



Nice, le **03 OCT. 2025**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n° 17813 relatif à l'exploitation d'une installation de fabrication de parfums et d'arômes située 48 avenue Jean Maubert à Grasse et exploitée par la société ROBERTET

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

Vu le code du travail et notamment son titre II du livre II de la quatrième partie ;

Vu la directive européenne 2012/18/UE du 4 juillet 2012 (dite Seveso III) relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, transposée en droit français au 1er juin 2015 ;

Vu la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive « IED » et notamment son chapitre II ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2022/2427 de la Commission du 6 décembre 2022 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduels dans le secteur chimique, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits des ICPE ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2024 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations du secteur de la chimie relevant du régime de l'autorisation au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : 3410 à 3460, ou 3710 lorsque la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de l'une au moins des rubriques 3410 à 3460 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté cadre départemental du 11 septembre 2024 portant révisions du plan d'action sécheresse des Alpes Maritimes ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté du 21 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant Siagne approuvé par arrêté interpréfectoral du 6 décembre 2011 ;

Vu les arrêtés préfectoraux antérieurs n°13387 du 26 novembre 2009 (site Robertet) et n° 12975 du 15 juin 2007 (site Charabot) ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Grasse plaçant le site en zone industrielle UGi ;

Vu la décision d'examen au cas par cas en date du 03 juin 2020 ;

Vu la demande du 07 avril 2021, présentée par la société ROBERTET dont le siège social est situé 37 avenue Sidi Brahim 06130 Grasse, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter les installations, de Robertet et Charabot, sous un unique arrêté préfectoral, de fabrication d'arômes alimentaires, de compositions parfumées et de matières premières à destination des industries alimentaires et de parfums, situées 48 avenue Jean Maubert 06130 Grasse et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R. 181-13 du code de l'environnement ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 23 décembre 2021, du 23 janvier 2022 et du 28 juin 2024 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17609 en date du 30 janvier 2025 ordonnant l'organisation d'une participation du public par voie électronique pour une durée de 30 jours du 24 février 2025 au 25 mars 2025 inclus sur le territoire de la commune de Grasse ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage et de publication de l'avis au public ;

Vu les observations émises lors de la consultation du public ;

Vu l'avis émis par le conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la convention de déversement des rejets des eaux usées entre l'exploitant ROBERTET et la station d'épuration de la Paoute datant du 10 juillet 1997 ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 18 mars 2019 ;

Vu l'étude séisme (Identification des équipements critiques au séisme, des ouvrages agresseurs potentiels et des barrières de prévention, d'atténuation d'effets ou de protection), réalisée par l'APAVE pour le compte de ROBERTET en date du 11 octobre 2021 (version 1) ;

Vu le livrable 1 (Identification des équipements critiques au séisme) de l'analyse sismique des équipements relevant du risque spécial sur le site ROBERTET de Plan de Grasse (06) de la société SAVE en date du 25 novembre 2021 (version A) ;

Vu le livrable 2 (Justification des équipements critiques au séisme) de l'analyse sismique des équipements relevant du risque spécial sur le site ROBERTET de Plan de Grasse (06) de la société SAVE en date du 13 décembre 2021 (version B) ;

Vu la tierce expertise de référence n°15670140 en date du 16 mars 2023 version 1 relative à l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation environnementale pour le site de Grasse ;
Vu la tierce expertise de référence n° 19675267 en date du 29 avril 2024 relative à l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation environnementale pour le site de Grasse ;
Vu le rapport et les propositions en date du 30 septembre 2025 de l'inspection des installations classées ;
Vu le projet d'arrêté porté le 11 septembre 2025 à la connaissance du demandeur ;
Vu le courriel de l'exploitant en date du 24 septembre 2025 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la société ROBERTET a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un établissement industriel de fabrication d'arômes, de parfums et de matières premières naturelles sur la commune de Grasse (Alpes-Maritimes), résultant de la fusion du site historique Robertet (48 avenue Jean Maubert) et de l'ancien site Charabot (108 avenue Jean Maubert) au Plan-de-Grasse, cette intégration a été considérée comme une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46-1 du code de l'environnement, nécessitant une nouvelle autorisation ;

CONSIDÉRANT que le projet a fait l'objet d'une étude au cas par cas et d'une décision de l'Autorité Environnementale (décision n°16378) autorisant la réalisation d'une étude d'incidence environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 515-58 du code de l'environnement prévoit que « les dispositions de la présente section sont applicables aux installations relevant des rubriques 3000 à 3999 dans la colonne A du tableau annexé à l'article R. 511-9 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi qu'aux installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution » ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant dans son dossier de réexamen puis dans les différentes études technico-économique transmises à la suite, définit de manière différente le périmètre IED de ses installations ;

CONSIDÉRANT que les éléments transmis à ce sujet sont incohérents et ne permettent pas d'exclure clairement certains bâtiments du périmètre IED et que par ailleurs le guide de mise en œuvre de la directive sur les émissions industrielles, de janvier 2020, prévoit que les exclusions du périmètre IED doivent être une exception ;

CONSIDÉRANT que les demandes de bénéfices d'antériorité de l'établissement CHARABOT d'une part et l'établissement ROBERTET d'autre part, effectué en 2014 par chacun des exploitants suite à la création des rubriques 3XXX, ne mentionnent pas de bâtiment à exclure du périmètre IED ;

CONSIDÉRANT que l'inspection propose donc de retenir l'intégralité du site dans le périmètre IED ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a mené une étude technico-économique visant à réduire les émissions atmosphériques en date du 1^{er} septembre 2024 puis mise à jour dans les versions 2 en date de juin 2025 et version 3 en date de juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT que ces études démontrent que parmi les émissaires canalisés les plus émissifs en COV du site, il est ciblé des émissaires y compris certains définis hors du périmètre IED de l'exploitant et qu'au vu du contexte urbanisé local, il convient d'encadrer l'ensemble des émissions canalisées du site par l'application d'une valeur limite d'émission et d'une surveillance ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver la ressource en eau et de promouvoir une gestion équilibrée et durable des usages ;

CONSIDERANT les consommations déclarées par l'exploitant, atteignant 108 689 m³ en 2019, 104 600 m³ en 2022 et 83 170 m³ en 2024, démontrant que l'activité peut être conduite avec une consommation inférieure à 100 000 m³/an et traduit des améliorations d'efficacité et de sobriété déjà engagées par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la fixation d'un plafond à 100 000 m³/an constitue une valeur réaliste et proportionnée, consolidant les efforts récents de réduction tout en maintenant une marge opérationnelle pour l'exploitant et que cette valeur est cohérente avec les meilleures techniques disponibles et contribue à réduire l'empreinte hydrique du site ;

CONSIDÉRANT que l'avis de la DDTM, transmis par courriel en date du 05 juillet 2025, émet une réserve sur la note de calcul relative au dimensionnement des équipements de gestion des eaux pluviales présentée en annexe 5 de la pièce PJ5 « Étude d'incidences » du dossier de demande d'autorisation de la société ROBERTET, notamment en raison de l'absence de justification quant à l'absence d'aggravation du risque d'inondation à l'aval du rejet et quant à la capacité du milieu récepteur (vallon de Sainte-Marguerite) à accueillir ces rejets ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a transmis cet avis à l'exploitant par mail en date du 09 juillet 2025 et que ce dernier a apporté une réponse par courrier en date du 22 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral d'autorisation de la société ROBERTET fixe un débit maximal pour le rejet d'eaux pluviales n°2 et qu'en l'absence d'éléments de justification complémentaires, il y a lieu de maintenir cette valeur ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 02 février 1998 impose l'interdiction de liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte pollués ou susceptibles de l'être et qu'il interdit toute dilution des effluents ;

CONSIDÉRANT qu'en l'état les réseaux d'eaux ne respectent pas ces dispositions, et qu'il convient de prescrire une étude technico-économique pour déterminer une solution technique applicable ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a transmis les taux d'abattement des trois macro-polluants principaux (DCO, MES, DBO5), définis sur l'année 2024 par la société Suez sur la station d'épuration de La Paoute ;

CONSIDÉRANT la convention de déversement signé avec la station de la Paoute ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'encadrer la surveillance relative aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en application de l'arrêté ministériel du 04 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT l'avis du tiers expert sur les deux tierces expertises de référence n°15670140 et n°19675267 ;

CONSIDERANT que la seconde tierce expertise préconise des MMR (Mesures de Maîtrises des Risques) ;

CONSIDERANT que les conclusions de l'étude de dangers et de la tierce expertise sont valables sous réserve de respecter les dispositions constructives et la description des stockages de certains phénomènes dangereux notamment ceux conduisant à des accidents majeurs ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prescrire les dispositions constructives, la description des stockages et les MMR visées précédemment ;

CONSIDERANT que les rapports de la société SAVE relatifs à l'analyse sismique des équipements relevant du risque spécial sur le site de Robertet Plan, livrable 1 du 25 novembre 2021 et livrable 2 du 13 décembre 2021, préconisent les travaux à effectuer pour la tenue des équipements face aux efforts engendrés par le séisme ;

CONSIDERANT que l'exploitant s'engage dans son étude de dangers à réaliser les travaux nécessaires à la protection parasismique de ses installations ;

CONSIDERANT les dispositions des arrêtés ministériels du 3 octobre 2010, du 24 septembre 2020 et du 11 avril 2017 relatives à la défense contre l'incendie ;

CONSIDERANT la lettre du préfet en date du 5 novembre 2020 notifiant un avis défavorable à la demande de recours aux moyens du SDIS par la société ROBERTET ;

CONSIDERANT que dès lors il est nécessaire d'imposer à la société ROBERTET la mise en place d'un plan de défense incendie dont la stratégie de lutte contre l'incendie est réalisée de manière autonome sans l'appui opérationnel du SDIS, conformément aux exigences des arrêtés ministériels susvisés et notamment de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'Etat et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Table des matières

ARRÊTE.....	9
1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	9
1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	9
1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	9
1.1.2 Prescriptions des actes antérieurs.....	9
1.1.3 Localisation et surface occupée par les installations.....	9
1.1.4 Autorisations embarquées.....	10
1.1.5 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation.....	10
1.2 Nature des installations.....	10
1.2.1 Réglementation Seveso.....	16
1.2.2 Réglementation IED.....	17
1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	17
1.4 Cessation d'activité et remise en état.....	17
1.5 Garanties financières.....	18
1.5.1 Montant des garanties financières.....	18
1.5.2 Établissement des garanties financières.....	18
1.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	18
2 PROTECTION DE LA QUALITE DE L'AIR.....	19
2.1 Conception des installations.....	19
2.1.1 Conduits et installations raccordées.....	19
2.2 Emissions canalisées.....	19
2.2.1 Installations de combustion.....	20
2.2.2 Autres émissions canalisées.....	21
2.3 Émissions diffuses fugitives et non fugitives.....	23
2.3.2 Surveillance des émissions diffuses de COV.....	24
2.4 Odeurs.....	24
2.5 Composés Organiques Volatils.....	24
2.6 Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air.....	25
3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	26
3.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	26
3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau.....	26
3.1.2 Gestion des eaux pluviales.....	26
3.2 Conceptions et gestion des réseaux et points de rejet.....	26
3.2.1 Points de rejet.....	26
3.2.2 Dispositions générales.....	30

3.2.3 Protection contre les risques spécifiques.....	30
3.2.3 Dispositifs de traitement.....	31
3.2.4 Plan des réseaux.....	32
3.3 Limitation des rejets.....	32
3.3.1 Caractéristiques des rejets externes.....	32
3.3.2 Caractéristiques de rejets internes.....	36
3.3.3 Identification et surveillance des substances PFAS.....	36
3.4 Surveillance des prélèvements et des rejets.....	37
3.4.1 Relevé des prélèvements d'eau.....	37
3.4.2 Contrôle des rejets.....	37
3.4.3 Contrôles de recalage (eau).....	38
3.5 Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols.....	38
3.5.1 Surveillance des eaux souterraines.....	38
3.5.2 Surveillance des sols.....	38
3.6 Dispositions spécifiques sécheresse.....	38
4 PROTECTION DU CADRE DE VIE.....	39
4.1 Limitation des niveaux de bruit.....	39
4.1.1 Mesures périodiques des niveaux sonores.....	39
4.1.2 Valeurs limites d'émergence.....	39
4.1.3 Dispositions spécifiques.....	39
4.3 Vibrations.....	39
4.4 Nuisances lumineuses.....	39
4.6 Intégration paysagère.....	40
5 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	41
5.1 Conception des installations.....	41
5.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu.....	41
5.1.2 Organisation des stockages.....	41
5.1.3 Accès et circulation.....	41
5.1.4 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles.....	42
5.1.5 Travaux.....	43
5.1.6 Dispositions applicables au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables.....	43
5.1.7 Disposition spécifique applicable au bâtiment 70.....	43
5.1.8 Disposition spécifique à l'atelier fabrication arôme (bâtiment 4).....	43
5.2 Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents.....	44
5.2.1 Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité.....	44
5.2.2 Installations électriques.....	44
5.2.3 Risque foudre.....	45
5.2.4 Prévention du risque sismique.....	45

5.2.5 Équipement de protection contre les surpressions.....	45
5.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	46
5.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie.....	46
5.3.2 Organisation.....	46
6 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS.....	48
6.1 Prévention et gestion des déchets.....	48
6.2 Conception des installations internes de stockage de déchets.....	48
6.3 Production de déchets, tri, recyclage et valorisation.....	49
6.4 Limitation du stockage sur site.....	50
7 DISPOSITIONS FINALES.....	51
7.1 Caducité.....	51
7.2 Délais et voies de recours.....	51
7.3 Publicité.....	52
7.4 Exécution.....	52
ANNEXE 1.1 : LOCALISATION DES POINTS DE MESURES DE BRUITS.....	53
ANNEXE 1.2 : INVENTAIRE DES POINTS DE REJET CANALISÉS AVEC SUBSTANCES COV CMR.....	54
ANNEXE 1.3 : INVENTAIRE DES POINTS DE REJET CANALISÉS AVEC SUBSTANCES COV NON CMR.	57
ANNEXE 1.4 : INVENTAIRE DES POINTS DE REJET CANALISÉS ÉMISSIFS DE POUSSIÈRES ET AUTRES POLLUANTS.....	64
ANNEXE 1.5 : INVENTAIRE DES POINTS DE REJET DIFFUS NON FUGITIFS.....	65
ANNEXE II INFORMATIONS SENSIBLES COMMUNICABLE SUR DEMANDE.....	67
ANNEXE III INFORMATIONS SENSIBLES NON COMMUNICABLES.....	72
5.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu.....	72
5.1.2 Organisation des stockages.....	75
5.1.4 Liste des retentions.....	79
5.1.7. Disposition spécifique au groupe de réfrigération à l'ammoniac (Bâtiment 70).....	85
5.1.8 Disposition spécifique à l'atelier fabrication arôme (bâtiment 4).....	85
5.2.1 Mesures de maîtrise des risques.....	85
5.3.1 Moyen de lutte contre l'incendie.....	90

ARRÊTE

1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ROBERTET, (SIRET : 41575066000011), dont le siège social est situé 37 avenue Sidi Brahim 06130 Grasse est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Grasse, au 48 avenue Jean Maubert 06130 Grasse, (coordonnées Lambert 93 X= 1018423m et Y= 6291549m), les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Prescriptions des actes antérieurs

Les droits d'antériorités issus des actes préfectoraux (récépissés de déclaration, accusés de réception de déclaration, arrêtés d'autorisation) cités aux alinéas suivants sont intégralement préservés pour les installations classées qui y sont mentionnées.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants concernant la société ROBERTET sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté :

- Arrêté préfectoral complémentaire n°17272 du 21 septembre 2023 ;
- Arrêté préfectoral de mesure conservatoire n°771 du 17 juillet 2023 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n°16538 du 07 décembre 2020 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n°16340 du 29 mai 2020 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n°15666 du 28 février 2018 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n°15425 du 25 avril 2017 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n°14656 du 21 juillet 2014 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n°13572 du 01 octobre 2010 ;
- Arrêté préfectoral d'autorisation n°13387 du 26 novembre 2009 à l'exception des titres 3 et 9 qui sont abrogées à compter du 12 décembre 2026 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n°12537 du 10 juin 2004 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n°11389 du 30 juillet 1997.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants concernant la société CHARABOT sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté :

- Arrêté préfectoral complémentaire n°15906 du 08 novembre 2018 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n°14679 du 01 août 2014 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n°14500 du 11 décembre 2013 ;
- Arrêté préfectoral d'autorisation n° 12975 du 15 juin 2007, à l'exception des titres 3 et 9 qui sont abrogées à compter du 12 décembre 2026.

1.1.3 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Grasse	DE 56, 60, 127, 185, 186, 187, 297, 471, 560, 562, 566, 592, 594, 595, 608, 610, 612

1.1.4 Autorisations embarquées

La présente autorisation tient lieu de :

Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 (le tableau des rubriques IOTA figure au 1.2).

1.1.5 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

1.2 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
1185.2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Équipements frigorifiques ou climatiques, bâtiments : 1, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 12, 13, 18, 22, 26, 27, 28, 30, 41, 42, 43, 44, 50, 52, 53, 70, 73, 75	870 kg	DC
1185.2-b	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg	Équipement d'extinction : 22, 52	441 kg	D
1434.1-b	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant b) Supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h	Annexe II information sensible	<40 m³/h	DC
1434.2	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de rem-	Annexe II information sensible	-	A

Rubrique	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
	plissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation			
1436.2	Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	Annexe II information sensible	870 t	DC
1450.1	Solides inflammables (stockage ou emploi de). 1. Supérieure ou égale à 1 t	Annexe II information sensible	10 t	A
1510.2.b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 900 000 m ³	Annexe II information sensible	94 368 m³	E
1978-19	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 19. Extraction d'huiles végétales et de graisses animales et activités de raffinage d'huile végétale, lorsque la consommation de solvant ⁽¹⁾ est supérieure à 10 t/an (1) Quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation par année, moins les composés organiques volatils récupérés en vue de leur réutilisation	> 10 t/an		D
2220.2-b	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. 2. Autres installations b) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j	Annexe II information sensible	9 t/j	DC
2221.2	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, et des activités classées par ailleurs. 2. Supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4 t/j	Annexe II information sensible	501 kg/j	DC

Rubrique	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2240-A	Huiles et corps gras d'origine animale ou végétale (extraction ou traitement des), fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion des activités qui relèvent des rubriques 2631, 2791, 3410 ou 3642. A) Installations de production industrielle réalisant l'extraction à l'aide de solvants inflammables	-	-	A
2260.1-b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Bâtiments : 4, 21, 24, 27	143 kW	DC
2630.b	Détergents et savons (fabrication de ou à base de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410. b) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure ou égale à 50 t/j	Bâtiments : 21, 42	Comprise entre 1 t/j et 50 t/j	D
2631.2	Parfums, huiles essentielles (extraction par la vapeur des) contenus dans les plantes aromatiques 2. Supérieure ou égale à 6 m ³ , mais inférieure ou égale à 50 m ³	Bâtiments : 1, 21	12 m ³	D
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	-	-	A
2910.A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant	Installation de combustion unité Matières Premières – bâtiment 70 : - 2 chaudières gaz naturel puissance thermique nominale totale de 8,204 MW - Groupe électrogène de secours de puissance thermique de 0,45 MW Total : 8,654 MW		DC

Rubrique	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
	d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (*)Au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.			
2910.A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (*) Au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes	Installation de combustion des unités Arômes et Compositions Parfumerie – bâtiment 8 : - Chaudière gaz naturel puissance thermique nominale totale de 4,5 MW - Chaudière de sécurité au gaz naturel d'une puissance thermique maximale de 4,8 MW - Générateur d'air chaud puissance thermique maximale de 0,830 MW Total : 5,63 MW Les chaudières de 4,5 MW et de 4,8 MW ne peuvent pas fonctionner simultanément		
2915.1-a	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles a) Supérieure à 1 000 L	Bâtiments : 1, 21, 22, 23	47 670 L	E
2921.1-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	TAR (bâtiment 70) : 1500 kW Projet bâtiment 26 Absolues : 1 500 kW Bâtiment 1 : Colonne 1 : 1 569 kW Colonne 2 : 1 160 kW Zone 15 : Extracteur 1 : 1 772 kW Extracteur 2 : 1 126 kW Fabrications : 1 126 kW	9 753 kW au total	E
2925.1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge ne produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	Bâtiments : 1, 2, 4, 5, 7, 8, 9, 26, 42, 43, 44, 73, 75	75 kW	D

Rubrique	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
3410-a	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : a) hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques)	Bâtiments : 1, 21, 23, 25, 27, 28	-	A
3710	Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant de la rubrique 2750 et qui sont rejetées par une ou plusieurs installations relevant de la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V	Effluents venant du site ROBERTET situé 37 avenue Sidi Brahim à Grasse	-	A
4110.2-a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Substances et mélanges liquides. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 20 t	Annexe II information sensible	5 t	A Seuil bas
4110.3-b	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 10 kg, mais inférieure à 50 kg Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 20 t	Annexe II information sensible	49 kg	DC
4120.1-b	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition, substances et mélanges solides 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t	Annexe II information sensible	10 t	D
4120.2-a	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition, Substances et mélanges liquides. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t	Annexe II information sensible	33 t	A
4120.3-b	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition, Gaz ou gaz liquéfiés. 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t	Annexe II information sensible	1,8 t	D
4130.2-a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation, Substances et mélanges liquides. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t	Annexe II information sensible	17 t	A
4140.2-a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de	Annexe II information sensible	13 t	A

Rubrique	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
	toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. Substances et mélanges liquides. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t			
4330.2	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t	Annexe II information sensible	8,5 t	DC
4331.1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. 1. Supérieure ou égale à 1 000 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t	Annexe II information sensible	2394 t	A
4421.2	Peroxydes organiques type C ou type D. 2. Supérieure ou égale à 125 kg mais inférieure à 3 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 150 t	Annexe II information sensible	1 t	D
4441.2	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t	Annexe II information sensible	8 t	D
4510.1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. 1. Supérieure ou égale à 100 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t	Annexe II information sensible	230 t	A Seuil haut
4511.1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. 1. Supérieure ou égale à 200 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t	Annexe II information sensible	390 t	A Seuil bas
4610.2	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau). 1. Supérieure ou égale à 100 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t	Annexe II information sensible	10 t	DC
4620.2	Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1. 2. Supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 100 t	Annexe II information sensible	20 t	D

Rubrique	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
	Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t			
4630.2	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH029 (au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques). 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t	Annexe II information sensible	10 t	D
4735.2-b	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. 1. Supérieure ou égale à 100 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t	Annexe II information sensible	Annexe II	DC
4755.2-b	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. 1. Supérieure ou égale à 200 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t	Annexe II information sensible	Annexe II	DC

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique), NC (Non Classée)

Les quantités maximales autorisées des rubriques 47XX du tableau ci-dessus sont précisées à l'annexe II du présent arrêté.

Les installations relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivantes :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2.1.5.0 - 2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha		7, 8936 ha	D

(*) D (Déclaration)

1.2.1 Réglementation Seveso

L'établissement relève du statut « seuil haut » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

L'établissement est seuil haut par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement et par règle de cumul tel que défini au point II de l'article R. 511-11 du code de l'environnement relative aux dangers pour l'environnement pour la rubrique 4510.

L'établissement est « seuil bas » par dépassement direct d'un seuil des rubriques 4511 et 4110-2 tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement.

1.2.2 Réglementation IED

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3410-a relative à la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques tels que : a) hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques) et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF OFC (chimie organique fine).

En application de l'article 6 bis de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, la publication des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de traitement/gestion des effluents gazeux dans le secteur chimique (WGC) déclenche la procédure de réexamen prévue à l'article R. 515-70-I du code de l'environnement.

L'établissement est également visé par les BREF transversaux suivants :

- BREF Principes généraux de surveillance (ROM) ;
- BREF Systèmes communs de traitement et de gestion des eaux et des gaz résiduels dans l'industrie chimique (CWW) ;
- BREF Efficacité énergétique (ENE) ;
- BREF Emissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac (EFS).
- BREF Systèmes de refroidissement industriel (ICS) ;
- BREF Aspects économiques et effets multi-milieux (ECM).

1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.

1.4 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation est donné pour un **usage industriel**. L'état du site sera rendu compatible avec cet usage ainsi qu'avec le PLU ou tout document équivalent.

En cas de cessation d'exploitation d'une ou plusieurs installation(s) classée(s), l'exploitant en informera le préfet et transmettra un mémoire de cessation de son installation comprenant l'historique du site et la vulnérabilité de l'environnement, l'insertion du site dans son environnement, l'estimation des risques environnementaux que l'activité de la société aurait pu induire (le rapport de base servira d'élément de comparaison) et les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation et en vue de la remise du site dans son état initial, l'exploitant inclura dans le mémoire prévu à l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines.

1.5 Garanties financières

1.5.1 Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au 1.2 et notamment pour la rubrique suivante : 4510 Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à **3 329 059,16 € TTC**.

Le montant des garanties financières est actualisé :

- dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à 5 ans.

1.5.2 Établissement des garanties financières

Au plus tard un mois après sa notification et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

1.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2 PROTECTION DE LA QUALITE DE L'AIR

Les émissions diffuses et canalisées dans l'atmosphère, à l'exclusion de celles issues des installations de combustion prévues à l'article 2.2.1 du présent arrêté et qui s'applique immédiatement, doivent respecter les valeurs limites de rejet en concentration et en flux ainsi que les fréquences d'autosurveillance suivantes :

- **Jusqu'au 12 décembre 2026**, les prescriptions applicables sont celles prévues aux titres 3 et 9 des arrêtés préfectoraux d'autorisation du 15 juin 2007 et du 26 novembre 2009 ;
- **A compter du 12 décembre 2026**, les rejets sont soumis aux dispositions prévues à l'article 2.2.2.1 du présent arrêté, en application de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations du secteur de la chimie relevant du régime de l'autorisation au titre de l'une au moins des rubriques 3410 à 3460 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Pour les installations de combustion, le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 3 % dans le cas des combustibles gazeux (gaz naturel, biogaz).

2.1 Conception des installations

2.1.1 Conduits et installations raccordées

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées l'inventaire exhaustif de tous les points de rejets canalisés et diffus du site. Cet inventaire comprend à minima les informations suivantes :

- N° du point de rejet
- Type de rejet (canalisé ou diffus)
- Localisation (bâtiment, zone...)
- Installations raccordées
- Nature du point de rejet (cheminée de combustion, évent process, évent pompes à vide, tour d'abattage...)
- Caractéristiques du point de rejet (hauteur, diamètre, débit nominal en Nm³/h, vitesse d'éjection des gaz en marche nominale en m/s)
- Equipements de traitement des fumées
- Polluants susceptibles d'être rejetés
- Photo de l'émissaire

Les points de rejets canalisés et diffus sont représentés sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cet inventaire est tenu à jour et revu chaque année.

2.2 Emissions canalisées

Les points de rejet canalisés du site sont inventoriés selon l'article 2.1.1 précédent et sont listés en annexes 1.2 à 1.4 du présent arrêté et ci-dessous en fonction du type de polluant émis.

2.2.1 Installations de combustion

2.2.1.1 Caractéristiques

Les caractéristiques des installations et appareils de combustion sont décrites dans les tableaux suivants :

N° de conduit	Localisation	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
8-RDC-2	Bâtiment 8 - Arômes	Chaudière vapeur n°1	4,519 MW	Gaz naturel	BABCOCK BWSE80
8-RDC-4	Bâtiment 8 - Arômes	Chaudière vapeur n°2 de sécurité	4,786 MW	Gaz naturel	PARENT BR45
70-TOIT-14	Bâtiment 70 - MP	Chaudière vapeur n°3 (V801)	4,102 MW	Gaz naturel	BABCOCK BWN60
70-TOIT-15	Bâtiment 70 - MP	Chaudière vapeur n°4 (V802)	4,102 MW	Gaz naturel	BABCOCK BWN60
7-Toit-10	Bâtiment 7 - Atomiseur	Générateur d'air chaud	0,755 MW	Gaz naturel	
10-EXT-5	Bâtiment 10 - STEP	Torchère	0,250 MW	Biogaz	Température de combustion 900 °C
10-EXT-1	Bâtiment 10 - STEP	Chaudière STEP	0,160 MW	Biogaz ou gaz naturel	
70-TOIT-6	Bâtiment 70 - MP	Groupe électrogène	0,45 MW	Fioul	

N° de conduit	Localisation	Hauteur en m	Diamètre en mm	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
8-RDC-2	Chaudière vapeur n°1	12	600	1 500	5
8-RDC-4	Chaudière vapeur n°2 de sécurité	14	600	554	5
70-TOIT-14	Chaudière vapeur n°3 (V801)	+8,5 m au-dessus de l'acrotère	600	5 549	5
70-TOIT-15	Chaudière vapeur n°4 (V802)	+8,5 m au-dessus de l'acrotère	600	5 506	5
7-Toit-10	Générateur d'air chaud	+1,2 m au-dessus de l'acrotère	204	1 000	13,1
10-EXT-5	Torchère	3,5	400	100	
10-EXT-1	Chaudière STEP	9	200	54	
70-TOIT-6	Groupe électrogène	-0,2 m en dessous de l'acrotère	240	/	/

Les trois installations de combustion sont définies telles que présentées dans le tableau de nomenclature au 1.2 du présent arrêté.

2.2.1.2 Torchage

Afin d'éviter les émissions atmosphériques provenant des torchères, l'exploitant ne recourt au torchage que pour des raisons de sécurité ou lors du fonctionnement de l'installation en dehors des conditions normales d'exploitation (OTNOC), à l'aide d'un système de récupération des gaz d'une capacité suffisante et d'utiliser des soupapes de sûreté à haute intégrité.

Afin de réduire les émissions atmosphériques provenant des torchères lorsque le torchage est inévitable, l'exploitant applique l'optimisation de la hauteur, de la pression, du type d'assistance (par

vapeur, air ou gaz), du type des nez de torche (fermé ou protégé), etc., afin de permettre un fonctionnement fiable et sans fumée et de garantir la combustion efficace des gaz en excès.

2.2.1.3 Valeurs limites et surveillance des émissions des installations de combustions

Les valeurs limites d'émissions ainsi que les fréquences de surveillance à appliquer aux installations de combustions sont définies selon les tableaux suivants :

N° conduit	Équipements raccordés	VLE (mg/Nm³) à 3% d'O₂		Fréquence de surveillance
		NOx	CO	
8-RDC-2	Chaudière vapeur n°1	150	100	une fois tous les 2 ans
8-RDC-4	Chaudière vapeur n°2 de sécurité			
7-TOIT-10	Générateur d'air chaud			
70-TOIT-14	Chaudière vapeur n°3 (V801)			
70-TOIT-15	Chaudière vapeur n°4 (V802)			

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement publié au Journal officiel.

N° conduit	Équipements raccordés	VLE (mg/Nm³) à 3% d'O₂	Fréquence de surveillance
		CO	
10-EXT-1	Chaudière STEP	250	Une fois tous les 2 ans

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement publié au Journal officiel.

2.2.2 Autres émissions canalisées

2.2.2.1 Valeurs limites et surveillances des émissions canalisées

Les émissions considérées comme émissions canalisées dans l'inventaire visé à l'article 2.1.1 sont listées en annexes 1.2 à 1.4 en fonction du type de polluant émis dans l'atmosphère.

Les rejets canalisés issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, à partir du 12 décembre 2026 et selon les polluants ciblés.

Émissaires concernés	Paramètre	VLE (mg/Nm³)	Fréquence de surveillance
Émissaires listés en annexe 1.4	Poussières si le flux ≥ 100 g/h (1) (2)	5	Annuelle
	Poussières si le flux < 100 g/h (1) (2)	100	
Émissaires listés dans les annexes 1.2 et 1.3	COVT	20	Une fois tous les 6 mois** pour toute cheminée avec un flux de COVT < 2 kg C/h En continu pour toute cheminée avec un flux de COVT ≥ 2 kg C/h

Émissaires listés en annexe 1.2	Somme des COV CMR de catégorie 1A ou 1B	2	Une fois tous les 6 mois pour chacun des composés individuels
Émissaires listés en annexe 1.2	Somme des COV CMR catégorie 2	10	En continu pour toute cheminée avec un flux de composés CMR e catégorie 1 ou 2 $\geq$ 2 kg /h (somme des composés)
21-N10-17	Dichlorométhane	1	Une fois tous les 6 mois

(1) Lorsque les poussières ne contiennent pas de substance ou mélange auxquels sont attribués les mentions de danger : H300, H330, H331, H370 et H372, la valeur du flux horaire peut être remplacée par une valeur en flux annuel de 200 kg/an pour les processus de fabrication par lot

(2) Aux fins du calcul des débits massiques relatifs aux valeurs limites soumises à une condition portant sur le flux, lorsque des gaz résiduels présentant des caractéristiques similaires – contenant par exemple les mêmes (types de) substances ou présentant les mêmes (types de) paramètres et rejetés par plusieurs cheminées distinctes pourraient être rejetés par une cheminée commune, ces cheminées sont considérées comme une seule cheminée

** La fréquence minimale de surveillance est ramenée à une fois par an après avis de l'inspection des installations classées s'il est démontré que les niveaux d'émission sont suffisamment stables

2.2.2.2 Réduction des émissions de COV

Afin de réduire les émissions totales de composés organiques volatils (COVT) et de respecter les valeurs limites d'émissions fixées à l'article 2.2.2.1, l'exploitant met en œuvre, avant le 12 décembre 2026 maximum, les mesures issues de l'étude technico-économique (version 3, juillet 2025), permettant une réduction de 91 % des émissions annuelles de COVT sur les points de rejet les plus émissifs :

- 21-N15-3
- 23-N15-6
- 25-TOIT-3
- 25-TOIT-4

L'exploitant met également en œuvre les autres mesures identifiées dans cette étude, afin de garantir le respect des valeurs limites d'émission notamment :

- Émissaires émettant des COV non CMR : 1-RDC-16, 25-RDC-3, 25-TOIT-1, 25-TOIT-2
- Émissaires émettant des COV CMR : 21-N10-17, 21-N15-10, 21-N15-2

L'exploitant procède aux modifications nécessaires pour rendre accessibles les points de rejet et permettre la réalisation des mesures réglementaires :

- 21-N15-10
- 4-TOIT-5
- 4-TOIT-6
- 4-TOIT-7
- 4-TOIT-8

Toutes les mesures mises en œuvre devront être conformes aux meilleures techniques disponibles (MTD) décrites dans les conclusions du BREF WGC, reprises à l'annexe II, point 4, de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024.

Concernant l'émissaire 21-N10-17, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude définissant la solution retenue pour réduire ou supprimer les émissions de COV CMR.

L'exploitant réalise une campagne de mesure des émissions canalisées de COVT sur l'ensemble des points de rejets concernés par cette substance, avant et après mise en œuvre des solutions, afin

d'évaluer la réduction effective obtenue et de la comparer à l'estimation effectuée dans son étude technico-économique réduction de 91 % des émissions annuelles de COVT. La seconde campagne devra être réalisée dans un délai d'un an à compter de la mise en place des solutions.

2.2.2.3 Réduction et modification des points de rejets à l'atmosphère

Afin de limiter le nombre de points de rejet dans l'environnement et de favoriser l'ascension des gaz dans l'atmosphère, l'exploitant met en œuvre les solutions de regroupement des émissaires et de suppression des rejets coudés proposées dans l'étude technico-économique (version 3, juillet 2025) et listés par point de rejet en annexes 1.2 à 1.5.

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection un plan d'action détaillé assorti d'un échéancier de réalisation des travaux identifiés dans cette étude. Celui-ci prévoit une priorisation des actions sur les points de rejet les plus émissifs, notamment le regroupement des points 25-TOIT-3 et 25-TOIT-4 mentionnés en annexe 1.3 et les solutions de réduction des émissions à ces points. L'échéancier des travaux retenus par l'exploitant devra permettre d'assurer, dans un horizon compatible avec le respect des valeurs limites d'émission fixées à l'article 2.2.2.1, une amélioration progressive et effective des conditions de rejets atmosphériques.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées un état actualisé de l'inventaire des rejets coudés et des actions engagées et réalisées incluant la mise en œuvre des solutions de réduction des émissions, la suppression des rejets coudés et le regroupement des points de rejets prévus.

2.2.2.4 Valeur limite en flux et EQRS

L'exploitant procède à une mise à jour de son Évaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS) et la transmet à l'inspection dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Cette mise à jour devra permettre de :

- décrire et quantifier les risques sanitaires liés aux émissions actuelles de substances chimiques de l'installation ;
- réaliser une analyse prospective des dangers, des voies d'exposition, et des populations environnantes exposées, en prenant en compte les scénarios réalistes et majorants ;
- comparer les niveaux d'exposition estimés aux valeurs toxicologiques de référence pour évaluer le niveau de protection sanitaire et identifier d'éventuels dépassements des seuils ;
- mettre à jour les valeurs limites en flux du présent arrêté.

En cas de dépassement des seuils sanitaires, l'exploitant devra proposer des mesures correctives visant à réduire les émissions ou limiter l'exposition des populations.

2.3 Émissions diffuses fugitives et non fugitives

Concernant les émissions considérées comme diffuses dans l'inventaire visé à l'article 2.1.1, l'exploitant doit justifier que les caractéristiques intrinsèques du flux de gaz résiduaire ne permettent pas une mesure précise conformément aux points 3.2.1 et 3.2.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024.

Les émissions considérées comme émissions diffuses non fugitives dans l'inventaire visé à l'article 2.1.1 sont listées en annexe 1.5.

2.3.1 Estimation des émissions diffuses de COV

L'exploitant réalise, au moins une fois par an, pour l'ensemble de son site, une estimation des émissions diffuses fugitives et non fugitives de composés organiques volatils (COV) conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 au point 3.2.3.1 de l'annexe I.

Le rapport d'estimation, comprenant l'identification des sources d'émissions diffuses, les hypothèses de calcul retenues ainsi que les conclusions associées, est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 12 décembre 2026.

Ce rapport servira de référence pour la mise en œuvre, à compter de cette date, de la surveillance et des actions de réduction prévues par l'arrêté ministériel susvisé au point 3.2.3.2 de l'annexe I.

2.3.2 Surveillance des émissions diffuses de COV

Les titres 3 et 9 des arrêtés préfectoraux d'autorisation du 15 juin 2007 et du 26 novembre 2009 s'appliquent jusqu'au 12 décembre 2026.

A compter du 12 décembre 2026, l'exploitant surveille les émissions diffuses de COV de l'ensemble du site conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 au point 3.2.3.2 de l'annexe I.

2.4 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

2.5 Composés Organiques Volatils

L'exploitant tient à jour un Plan de Gestion des Solvants (PGS). Il transmet annuellement ce plan à l'inspection des installations classées et l'informe de ses actions visant à réduire la consommation de solvants et les émissions de COV. Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées avant le 30 avril de l'année N.

L'établissement fait l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV jusqu'au 12 décembre 2026. Ce schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation considérée ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses telles que définies dans le présent arrêté.

L'émission annuelle cible est fixée à 5 % de la quantité de solvants utilisée dans l'année en cours.

2.6 Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté préfectoral n°16443 du 4 août 2020 relatif aux mesures d'urgence en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant et s'applique à l'ensemble du périmètre du site.

3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 Prélèvements et consommations d'eau

3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Coordonnées du point de prélèvement en Lambert 93	Prélèvement maximal	Débit maximal	
				Annuel (m ³ /an)	Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)
Réseau d'eau public tout usage dont : eaux industrielles et arrosage espace vert	Loup Amont	FRDR93a	X : 1018481.79 Y : 6291516.69 X : 1018631.04 Y : 6291342.36	100 000 m ³ /an	100	375

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 70 l/s/ha dont :

- Site Arôme : 0,07 m³/s
- Site Matière Première : 0,250 m³/s

3.1.2 Gestion des eaux pluviales

Les débits de fuite définis ci-dessus pourront être révisés, après avis de l'inspection des installations classées et sur présentation d'une nouvelle note de calcul justifiant le dimensionnement des équipements de gestion des eaux pluviales.

L'exploitant devra démontrer que ces rejets n'aggravent pas le risque d'inondation du milieu récepteur et que celui-ci dispose de la capacité nécessaire pour les accueillir, en conformité avec les plans de prévention applicables. Il devra justifier l'acceptabilité de ces rejets en proposant des valeurs limites d'émission, exprimées en concentration et en flux, garantissant le maintien de l'état écologique et chimique du milieu et l'atteinte des objectifs d'état définis par le SDAGE Rhône-Méditerranée.

3.2 Conceptions et gestion des réseaux et points de rejet

3.2.1 Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- eaux usées industrielles,
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- eaux pluviales propres,
- eaux de refroidissement.

Toute nouvelle installation nécessitant la création de réseaux de collecte d'effluents fait l'objet d'une séparation entre les réseaux d'effluents pollués et les réseaux d'effluents ne nécessitant pas de traitement préalable avant rejet.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- **Les eaux pluviales :**
 - partie sud du site (Matière Première) (parking, toitures, voiries) : Ces eaux transitent par un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre par gravité, le bassin de stockage B83-1 (600 m³) qui prend en charge les 10 premiers millimètres des eaux collectées pour analyse. Selon les résultats d'analyse des paramètres conformément à l'article 3.3.1.1 du présent arrêté, les eaux sont soit rejetées dans le réseau communal d'eau pluviales soit envoyées en prétraitement par la station interne puis rejetée vers la station de la Paoute, soit éliminées en tant que déchet. Un second bassin B83-2 (900 m³) prend en charge les eaux pluviales au-delà des 10 premiers millimètres avant d'être rejetées dans le réseau communal d'eaux pluviales.
 - partie nord du site (Arôme et composition parfumerie) : Les eaux pluviales (toitures) et celles susceptibles d'être polluées (voiries, parking) rejoignent gravitairement le réseau d'eau pluviale du site. Les 10 premiers millimètres de pluie sont recueillis dans le bassin de confinement B48 de 2 000 m³ pour analyse. Selon les résultats d'analyse des paramètres conformément à l'article 3.3.1.1 du présent arrêté, les eaux sont soit rejetées dans le réseau communal d'eau pluviales soit envoyées en prétraitement par la station interne, soit éliminées en tant que déchet.
- **les eaux usées sanitaires :**
 - partie Matière Première : Les eaux sanitaires sont collectées à différents points du site puis rejoignent par un réseau dédié le réseau urbain d'eaux usées domestiques de la zone industrielle. Elles sont traitées ensuite par la station communale de La Paoute.
 - partie Arôme et composition parfumerie : Les eaux usées sanitaires sont prétraitées à la station d'épuration du site avec les eaux usées industrielles puis acheminées vers la station communale de La Paoute par le réseau industriel de la ville.
- **les eaux usées industrielles :**
 - partie Matière Première (eaux de lavage des équipements, des ateliers, du magasin général et des laboratoires) : Ces eaux sont dirigées vers deux cuves de stockage en rétention, sont analysées et sont, selon les résultats, soit éliminées en tant que déchets soit adressées à la station de prétraitement du site avant de rejoindre la station d'épuration communale de la Paoute. Un dispositif interne d'alarme automatique de niveau prévient l'exploitant du risque de débordement des cuves de stockage.
 - partie Arôme et composition parfumerie : Ces eaux sont prétraitées à la station d'épuration du site puis acheminées vers la station communale de La Paoute par le réseau industriel de la ville.
- **les eaux de vidange des tours aéroréfrigérantes et les eaux de purge** (aéroréfrigérant et chaudière vapeur) : Ces eaux rejoignent la station de prétraitement du site avant d'être amenées à la station communale de La Paoute par le réseau industriel de la ville.

Le réseau d'eau pluviales doit être isolé en cas de pollution accidentelle.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées après contrôle de leur qualité vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux **points de rejet externes** qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Localisation	Coordonnées Lambert 93	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement
Pt N°1	Rond-point entrée activité MP	X = 1018834.55 Y = 6291034.17	Eaux pluviales MP	Réseau urbain d'eaux pluviales de la ville de Grasse	Grand Vallon puis Mourachonne (FRDR11997)	Séparateur d'hydrocarbure
Pt N°3	Av Jean MAUBERT entre bât 33 et 74	X = 1018690.08 Y = 6291250.30	Eaux pluviales Arôme	Réseau urbain d'eaux pluviales de la ville de Grasse	Grand Vallon puis Mourachonne (FRDR11997)	Récupération du 1er flot dans le bassin de confinement et analyses avant rejet (T°, pH, DCO, MES et hydrocarbures)
Pt N°4	Av Jean MAUBERT entre bât 7 et 30	X = 1018619.66 Y = 6291357.40	Eaux usées en sortie station prétraitement	Réseau urbain d'eaux usées domestiques de la ville de Grasse	Station de traitement de la Paoute	Convention station de la Paoute

3.2.1.1 Étude technico-économique gestion eaux pluviales et eaux usées sanitaires

Dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection une étude technico-économique portant sur la gestion des eaux usées sanitaires et des eaux pluviales, visant à :

- supprimer toutes dilutions des rejets d'eaux usées industrielles traitées par la station de prétraitement interne à l'établissement, notamment en :
 - supprimant le raccordement des eaux usées sanitaires (domestiques, vannes, grises) à la station interne de prétraitement et en assurant leur acheminement direct vers la station de traitement de la Paoute, conformément aux normes en vigueur ;
 - supprimant les arrivées d'eaux pluviales chargées vers la station de prétraitement interne et en adaptant leur gestion soit en les éliminant en tant que déchets, soit en les rejetant vers la station de traitement de la Paoute, conformément aux valeurs limitent d'émissions du point de rejet n°4 ;
- séparer le réseau de collecte des eaux pluviales non polluées et le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- justifier la pertinence du seuil de 10 premiers millimètres considérés comme eaux pluviales polluées, en présentant les analyses de caractérisation des eaux pluviales suivantes ;
- démontrer l'acceptabilité environnementale des rejets d'eau pluviales excédant ce seuil, lorsque ceux-ci sont envoyés directement dans le milieu naturel ou via le réseau communal d'eaux pluviales ; à ce titre, l'étude devra présenter les solutions techniques permettant de garantir l'absence de rejet polluant, notamment par :
 - la mise en place d'analyses de suivi représentatives des eaux excédentaires ;
 - la démonstration, que ces eaux sont non polluées et sont acceptables par le milieu récepteur, par retour d'expérience ou par plusieurs campagnes de mesures ;
 - ou toute solution technique complémentaire, notamment de traitement, permettant de garantir la compatibilité avec les objectifs du SDAGE Rhône Méditerranée.

Cette étude présentera les solutions techniques retenues et sera accompagnée d'un échéancier de travaux. Cet échéancier fixera notamment un délai maximal de 6 mois pour la déconnexion effective des eaux usées sanitaires de la station interne de prétraitement et leur raccordement à la station de la Paoute.

3.2.1.2 Points de rejet internes

Point de rejet interne à l'établissement	N° 2 : Eaux industrielles MP
Coordonnées ou autre repérage cartographique en Lambert II étendu	X = 971905,715 Y = 160169,767
Nature des effluents	Eaux de lavage activité MP
Exutoire du rejet	Station de prétraitement de ROBERTET PLAN (au niveau du bassin tampon)
Traitement avant rejet	Eaux de lavage stockées en cuves
Conditions de raccordement	Canalisation d'eaux usées industrielles
Autres dispositions	Débit maximal : 20 m ³ /j

Point de rejet interne à l'établissement	N° 5 : Eaux industrielles ROBERTET VILLE
Coordonnées ou autre repérage cartographique en Lambert II étendu	X = 971896,923 Y = 160446,989
Nature des effluents	Eaux usées industrielles en provenance de l'établissement ROBERTET VILLE
Exutoire du rejet	Station de prétraitement de ROBERTET PLAN
Traitement avant rejet	Sur le site de ROBERTET VILLE : Pompage et dégrillage des eaux concentrées et les eaux issues de procédé mettant en œuvre des solvants passent par un séparateur d'hydrocarbure
Conditions de raccordement	Canalisation d'eaux usées industrielles entre les sites ROBERTET VILLE et ROBERTET PLAN
Autres dispositions	Débit maximum : 222 m ³ /j

Aux points de rejet internes mentionnés ci-dessus, un point de prélèvement et de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.) est également prévu sur la ou les canalisation(s) de rejet des effluents issus de l'installation de refroidissement. Ce point est représentatif du fonctionnement de l'installation et de la qualité de l'eau évacuée lors des purges de déconcentration.

Le point de prélèvement peut être situé sur le collecteur commun de l'ensemble des installations de tours aéroréfrigérantes. Il est implanté dans une section de conduite dont les caractéristiques (rectitude en amont, qualité des parois, régime d'écoulement, homogénéité de l'effluent, absence d'obstacles ou de ralentissements à l'aval) permettent d'obtenir des mesures représentatives.

Ce point est aménagé pour être aisément accessible et sécurisé, et pour permettre les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Point de rejet interne à l'établissement	N° 6 : Sortie TAR
Coordonnées ou autre repérage cartographique en WGS 84	A définir
Nature des effluents	Eaux de vidange et eaux de purge des tours aéroréfrigérantes
Exutoire du rejet	Station de prétraitement de ROBERTET PLAN
Traitement avant rejet	
Conditions de raccordement	Respect de l'AM TAR Enregistrement du 14/12/2013

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

3.2.2 Dispositions générales

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Sur le réseau interne d'eau incendie, il est interdit de réaliser des piquages pour alimenter des équipements qui ne sont pas liés à la lutte contre l'incendie.

Chaque point de raccordement de l'établissement au réseau public d'adduction en eau est équipé d'un dispositif anti-retour ou tout dispositif équivalent (bac de disconnexion, disconnecteur...).

L'exploitant teste l'étanchéité de tous les tronçons des réseaux d'effluents pollués ou susceptibles de l'être tous les 5 ans. A ce titre, l'exploitant transmet au préfet dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral :

- le plan des réseaux,
- la synthèse de l'état connu des réseaux et des tronçons fuyards avec l'impact potentiel au niveau air, eau, sol et sous-sol à l'intérieur comme à l'extérieur du site,
- la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état des équipements (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.),
- le programme de surveillance mis en place.

L'exploitant met en œuvre le programme de surveillance proposé sans validation préalable de l'inspection des installations classées. L'ensemble des réseaux devra faire l'objet d'un minima un contrôle avant le 31 décembre 2027.

L'exploitant tient par ailleurs à disposition des services de l'inspection des installations classées les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles.

3.2.3 Protection contre les risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par les liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un dispositif permet l'isolement des réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne, la fréquence d'entretien est a minima annuelle.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement :

- ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ;
- transitent les effluents industriels du site industriel ROBERTET VILLE (37 avenue Sidi Brahim à Grasse)

La conception et la performance des installations de traitement et de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites d'émission imposées aux rejets par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, pH, composition, etc.) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. Aussi, les décanteurs et débourbeurs (séparateurs d'hydrocarbures) sont contrôlés au moins une fois par semestre et sont vidangés (éléments surnageants et boues) et curés au moins une fois par an. Les décanteurs de la station de traitement des eaux, équipés d'un extracteur de boue automatique n'entrent pas dans le périmètre de ces équipements.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin le fonctionnement des unités (limitant ou arrêtant ainsi le rejet). Les rejets sont alors stockés sur site et traités comme déchet dans une filière adaptée.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment). Les bassins, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

3.2.3.1 Entretien des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement et prétraitement des eaux polluées sont mesurées périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

3.2.3.1 Bassins d'urgence

Les installations sont équipées de bassins de détournement des effluents d'une capacité minimum de 1 200 m³. Ces bassins doivent permettre de stocker les effluents en cas de non-conformité des rejets aqueux et/ou de défaillance des dispositifs de traitement.

Les bassins de détournement du site doivent être étanches afin d'assurer la protection du sol, des eaux souterraines et de surface. Il en va de même pour tous les dispositifs de collecte, de stockage ou de traitement d'eaux polluées ou susceptibles de l'être.

Les bassins doivent être correctement entretenus et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Tout endommagement doit donner lieu à réparation ou remplacement. Le programme de contrôle et le bilan des interventions réalisées sont consignés dans un ou plusieurs document(s) tenu(s) à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2.4 Plan des réseaux

Des schémas sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés, notamment après chaque modification notable. Dans ce cadre, l'exploitant doit tenir à jour l'inventaire de tous les égouts ou canalisations souterraines inutilisées du complexe pétrochimique et procéder à leur protection.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (tout dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, vannes manuelles et automatiques, compteurs, postes de mesure...) ;
- les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Ces plans sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, ainsi que des services d'incendie et de secours.

3.3 Limitation des rejets

3.3.1 Caractéristiques des rejets externes

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé et le cas échéant par les dispositions du SDAGE ou du SAGE.

3.3.1.1 Eaux résiduaires

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous avant rejet au milieu considéré. Toute dilution est interdite et ne peut constituer un moyen d'atteindre les valeurs limites.

Point de rejet référencé n°4 – Sortie de station de prétraitement

- Température maximale : **30 °C**
- pH : **5,5 < pH < 8,5**
- Couleur : **< 100 mg Pt/l**
- Débit maximal journalier : **340 m³/j**
- Débit maximum horaire : **15 m³/h**
- Débit moyen mensuel : **9 500 m³/j**

Les paramètres ci-dessus sont mesurés en continu.

Les valeurs limites fixées ci-dessous sont calculées sur la base d'un débit maximal journalier de 340 m³/j duquel est soustrait le débit moyen des effluents issus des tours aéroréfrigérantes de 4,7m³/j.

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n°4				
		Concentration maximale journalière (mg/l)	Concentration moyenne annuelle (mg/l)	Flux maximal journalier (Kg/j)	Flux maximal moyen annuel	Fréquence de surveillance
MES	1305	50	35	<15	11,7	Journalière
DCO (COT possible)	1314	300	100	100,6	33,5	Journalière
DBO5	1313	100		<30		Hebdomadaire
Azote global	6018	30(moyenne mensuelle)		<7 (moyenne mensuelle)		Journalière
Phosphore	1350	10 (moyenne mensuelle)		<1 (moyenne mensuelle)		Journalière
AOX	1106	0,85		<0,275		Trimestrielle
Nickel	1386	0,2	0,05	0,067	0,017	Mensuelle
Chrome	1389	0,1	0,025	0,034	0,0084	Mensuelle
Cuivre	1392	0,15	0,05	0,050	0,017	Trimestrielle
Zinc	1383	0,5	0,3	0,168	0,100	Mensuelle
Hydrocarbures totaux	7007	10		3,350		Hebdomadaire
Plomb et ses composés (Pb)	1382	0,1		0,034		Mensuelle(1)
Cadmium	1388	0,2		0,010		Annuelle(1)
Indice phénols	1440	0,3		0,101		Hebdomadaire(1)
Toluène	1278	0,5		0,017		Semestrielle(1)
Ethylbenzène	1497	0,15		0,051		Trimestrielle(1)
Xylène	1780	0,5		0,017		Semestrielle(1)
Cœufs de poisson	EN ISO 15088					A déterminer après une caractérisation initiale (avant le 12 décembre 2026) selon le guide reconnu par le ministère
Daphnies	EN ISO 6341					
Bactéries bioluminescentes	EN ISO 11348-1, EN ISO 11348-2 ou EN ISO 11348-3					
Lentilles d'eau	EN ISO 20079					
Algues	EN ISO 8692, EN ISO 10253 ou EN ISO 10710					
Indice cyanures totaux	1390	0,1		0,034		Mensuelle(1)
Chrome hexavalent et composés (en Cr6+)	1371	0,05		0,0170		Semestrielle(1)
Manganèse et composés (en Mn)	1394	1		0,34		Mensuelle(1)
Etain et ses composés (en Sn)	1380	2		0,67		Hebdomadaire(1)
Fer, aluminium et composés (en	7714	5		0,25		Mensuelle(1)

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n°4				
		Concentration maximale journalière (mg/l)	Concentration moyenne annuelle (mg/l)	Flux maximal journalier (Kg/j)	Flux maximal moyen annuel	Fréquence de surveillance
Fe+Al)						
Ion fluorure (en F-)	7073	15		5		Hebdomadaire(1)
Total des Métaux = Somme de Ag+Al+ As+Cd +Co+Cu+Cr+ Fe+Hg+Mn+Ni+Pb+ Sn+Zn	8095	15		5		Journalière(1)
2-nitrotoluene	2613	0,03		0,0085		Semestrielle(1)
Phosphate de tributyle	1847	0,05		0,017		Semestrielle(1)
Acide chloroacétique	1465	0,05		0,017		Semestrielle(1)
4-chloro-3-méthylphénol	1636	0,1		0,034		Trimestrielle(1)
Dichlorométhane	1168	0,5		0,17		Mensuelle(1)
chlorure de vinyle	1753	0,05		0,017		Semestrielle(1)
Dichlorure d'éthylène	1161	0,0250		0,0084		Annuelle(1)
Trichlorométhane (chloroforme)	1135	0,1		0,034		Trimestrielle(1)
Nonylphénols (*)	1958	0,0250		0,0084		Mensuelle(1)
Octylphénols	1959	0,0250		0,0084		Trimestrielle(1)
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	7088	0,025 (somme des 5 composés mentionnés)		0,0084 (somme des 5 composés mentionnés)		Mensuelle (1)
Benzo (a) pyrène (*)	1115					
Benzo (b) fluoranthène (*)	1116					
Benzo (k) fluoranthène (*)	1117					
Benzo (g, h, i) perylène (*)	1118					
Indeno (1,2,3-cd) pyrène (*)	1204					

* Les substances dangereuses marquées sont concernées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire, en plus, aux dispositions du III du 2° de l'article 22 de l'arrêté du 2 février 1998

(1) Pour ces substances, la surveillance de ce paramètre pourra être supprimée, après avis de l'inspection des installations classées, si :

- pour une surveillance hebdomadaire : sur une période de 3 mois, toutes les mesures ont des résultats inférieurs à la VLE et au flux
- pour une surveillance mensuelle : sur une période de 6 mois, toutes les mesures mensuelles ont des résultats inférieurs à la limite de quantification
- pour une surveillance trimestrielle : si sur une période de 6 mois, l'exploitant réalise des mesures

mensuelles dont tous les résultats sont inférieurs à la VLE et au flux si au moins la moitié de ces mesures met en évidence l'absence de la substance

- pour une surveillance semestrielle : sur une période de 6 mois, l'exploitant réalise des mesures mensuelles dont tous les résultats sont inférieurs à la VLE et au flux et si au moins la moitié de ces mesures met en évidence l'absence de la substance
- pour une surveillance annuelle : si sur une période de 6 mois, l'exploitant réalise des mesures mensuelles dont tous les résultats sont inférieurs à la VLE et au flux si au moins la moitié de ces mesures met en évidence l'absence de la substance

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses réalisés sur 24 heures proportionnellement au débit. Les méthodes de mesures utilisées pour chaque paramètre sont celles décrites dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement publié au journal officiel, en vigueur.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats de mesure peuvent dépasser les valeurs prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

Pour toutes les substances réglementées par les arrêtés ministériels applicables à l'établissement et non reprises par le présent arrêté préfectoral, les valeurs limites d'émission sont applicables dès lors que ces substances sont présentes dans les rejets. En conséquence, l'exploitant doit être en mesure de justifier leur absence, de manière qualitative ou quantitative.

3.3.1.1 Eaux pluviales

Les rejets d'eaux pluviales respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous avant rejet au milieu considéré.

Points de rejet référencé n°1 et 3 :

- Température maximale : 30 °C
- pH : 5,5 < pH < 8,5

Paramètre	Rejets n° 1 et 3
	Concentration maximale (mg/l)
DCO	90
DBO5	30
MEST	30
Hydrocarbures	10
Indice phénols	0,1
Substances extractibles au chloroforme	1
AOX	1
Métaux totaux (Cr6+, Cr3+, Cd, Ni, Cu, Zn, Al, Fe, Pb)	5
Cr6+	0,1
Cr3+	0,5
Cd	0,1

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses réalisés sur un échantillon ponctuel lors d'une période représentative par temps de pluie.

3.3.2 Caractéristiques de rejets internes

Les effluents issus des rejets internes doivent être compatibles avec la capacité et le fonctionnement de la station de prétraitement interne, sans provoquer de surcharge hydraulique, d'inhibition des traitements ni de détérioration des équipements, et doivent faire l'objet d'un suivi interne adapté.

Les points de rejet internes n°2 et 5 disposent d'une conception permettant la réalisation de prélèvements et de mesures des rejets aqueux.

Point de rejet référencé n°5 – Eaux industrielles MP

- Débit maximal journalier : **20 m³/j**
- Débit moyen journalier : **12 m³/j**

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n°5		
		Concentration maximale (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (Kg/j)
MES	1305	200	150	2
DCO	1314	1 500	10 000	120

Point de rejet référencé n°6 – Sortie TAR

Après définition des ou du point de rejet des tours aéroréfrigérantes du site par l'exploitant, les valeurs limites d'émission et les modalités de surveillance de l'arrêté ministériel en vigueur s'appliquent aux rejets aqueux en sortie des tours aéroréfrigérantes.

A ce(s) point(s) sont également mesurés les paramètres de température, débit et pH avant déversement vers la station de prétraitement interne du site.

3.3.3 Identification et surveillance des substances PFAS

3.3.3.1 Identification :

L'exploitant cartographie toutes les sources potentielles d'émissions dans l'eau des PFAS ou d'AOF sur le site de ROBERTET PLAN, par secteur de production.

Dans cet inventaire, l'exploitant prend notamment en compte les émissions :

- directes des effluents liquides issues des unités ;
- des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- les PFAS pouvant être contenus dans l'émulseur actuel et les émulseurs passés.

Cet inventaire est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation utiles sous un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Ce recensement est mis à jour lors de chaque modification significative susceptible d'affecter les sources d'émissions identifiées.

3.3.3.2 Surveillance

Les paramètres PFAS et AOF sont recherchés dans les conditions techniques prévues par l'arrêté du 20/06/2023 à une fréquence trimestrielle au point de rejet n°4. Lors de chaque campagne, il est également procédé une mesure des paramètres MES (1305), Carbone Organique (1841), DCO (1314), Ions fluorure (7073) et chlorure (1337).

Les résultats de ces campagnes sont transmis à l'inspection des installations classées par le biais de l'application gidaf dans un délai de 1 mois à l'issue de la réception du rapport de mesures.

3.3.3.3 Plan d'action

Sur la base des résultats des investigations réalisées en application des articles qui précèdent, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant propose à l'inspection des installations classées un plan d'action visant à réduire voire supprimer ces substances PFAS.

3.4 Surveillance des prélèvements et des rejets

3.4.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement sur le réseau public d'adduction d'eau doivent être munis d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.4.2 Contrôle des rejets

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Point de rejet	Paramètre	Périodicité de la mesure
1 et 3 – eaux pluviales	Débit	Avant chaque rejet des eaux du bassin de confinement Annuelle
	Température	Avant chaque rejet des eaux du bassin de confinement Annuelle
	pH	Avant chaque rejet des eaux du bassin de confinement Annuelle
	DCO	Avant chaque rejet des eaux du bassin de confinement Annuelle
	DBO5	Annuelle
	MEST	Annuelle
	Hydrocarbures totaux	Avant chaque rejet des eaux du bassin de confinement Annuelle
	Indice phénols	Annuelle
	AOX	Annuelle
	Ni	Annuelle
	Cu	Annuelle
	Zn	Annuelle
	Fe	Annuelle
	Al	Annuelle
	Cr6+	Annuelle
	Cr3+	Annuelle
	Cd	Annuelle

Les résultats de la surveillance des émissions réalisée ci-dessus sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

3.4.3 Contrôles de recalage (eau)

S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment, aux frais de l'exploitant, la réalisation de prélèvements et d'analyses, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée.

Une copie des résultats de ces analyses est adressée à l'inspection des installations classées dès leur réception.

3.5 Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols

3.5.1 Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant met en place une surveillance des eaux souterraines telle que prévue à la section 3 du chapitre IX de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

3.5.2 Surveillance des sols

La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base du dossier de demande d'autorisation ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans.

3.6 Dispositions spécifiques sécheresse

Selon le niveau de vigilance activé en application de l'arrêté départemental-cadre sécheresse des Alpes Maritimes en vigueur, l'exploitant réduit ses prélèvements journaliers conformément aux limites définies par l'arrêté susvisé.

4 PROTECTION DU CADRE DE VIE

4.1 Limitation des niveaux de bruit

Les zones à émergence réglementée sont définies par le plan en annexe 1.1.

Les points de mesure figurent sur le plan définissant les zones à émergence réglementée.

4.1.1 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une campagne de mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après notification du présent arrêté puis à minima tous les 5 ans.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, d'une campagne de mesure des niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

4.1.2 Valeurs limites d'émergence

Les valeurs limites à respecter en limite de propriété et en émergence et les normes de mesures sont celles de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

4.1.3 Dispositions spécifiques

La vitesse de circulation des engins et véhicules est limitée sur le site.

Les moteurs des véhicules sont arrêtés durant les phases de chargement et déchargement.

Des dispositifs de protection contre le bruit sont mis en place, les installations de production sont dans des bâtiments fermés, les équipements liés aux utilités sont isolés dans des locaux intérieurs.

L'usage de tous les appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement de danger immédiat, d'incidents graves ou d'accidents.

4.3 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

4.4 Nuisances lumineuses

L'éclairage sur le site est positionné et orienté vers le bas de façon à ne pas exposer les tiers à tout éclairage direct.

La maintenance des équipements est effectuée autant que possible pendant la journée.

4.6 Intégration paysagère

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

5 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

5.1 Conception des installations

5.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu

L'ensemble des dispositions constructives présentées dans l'étude de dangers doivent être mises en œuvre par l'exploitant et notamment celles présentées dans le tableau en annexe III non communicable. Les justificatifs attestant de leur mise en œuvre et de leur conformité sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut à tout moment demander une attestation par un organisme expert pour vérifier le respect des dispositions constructives.

5.1.2 Organisation des stockages

Les cellules et zones de stockages se font conformément aux éléments présentés dans l'étude de dangers et notamment selon le tableau en annexe III non communicable.

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations très toxiques ou toxiques sous forme solide ne doit pas excéder 8 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations très toxiques ou toxiques sous forme liquide ne devra pas excéder 5 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

La hauteur maximale d'un stockage de liquides inflammables en contenants mobiles ne devra pas excéder 5 mètres.

Les stockages de récipients contenant des substances ou préparations très toxiques ou toxiques qui sont inflammables devront être séparés de tout produit ou substance inflammable par des parois coupe-feu de degré 1 heure d'une hauteur d'au moins 3 mètres et dépassant en projection horizontale la zone à protéger de 1 mètre.

5.1.3 Accès et circulation

5.1.3.1 Gardiennage et contrôle d'accès

L'accès dans l'enceinte de l'établissement se fait par deux entrées, contrôlées par les postes de garde. Ces accès sont fermés par des barrières actionnées depuis les postes de garde.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité du périmètre des installations classées pour la protection de l'environnement.

La clôture, d'une hauteur de 2 mètres, doit être résistante et efficace afin d'interdire l'accès au site à toutes personnes et aux véhicules non autorisés.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

5.1.3.2 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services de secours et d'incendie puissent évoluer sans difficultés.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site.

Les portails d'accès doivent être équipés d'un dispositif de déverrouillage manœuvrable avec la polycoise des sapeurs-pompiers. Ce dispositif réservé aux services de secours doit être signalé, peint en rouge et placé à l'extérieur du portail (côté voie publique).

5.1.4 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Les rétentions associées aux stockages en récipients mobiles de liquides inflammables respectent les dispositions prévues par l'arrêté du 24 septembre 2020.

Les systèmes de rétention intégrés et déportés de chaque aire et bâtiment sont définis dans le tableau en annexe III non communicable du présent arrêté.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme et l'environnement doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Les volumes de rétention du site doivent permettre la collecte et le confinement des eaux d'extinction incendie.

L'exploitant dispose notamment :

- d'un bassin de rétention en zone 83 (B83) d'une capacité minimale totale de 2 240 m³ ;
- d'un bassin de rétention en zone 48 (B48) d'une capacité minimale de 2 000 m³ ;
- d'une procédure d'isolement du réseau d'eaux pluviales permettant la mise en rétention des voiries et du réseau d'eaux pluviales.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques et du dimensionnement adéquat sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. Il assure une surveillance de la disponibilité et de l'intégrité des rétentions dans le temps.

5.1.5 Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations ;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

5.1.6 Dispositions applicables au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables

Les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, s'appliquent aux installations du bâtiment 26 en tant qu'installation existante couvert par l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 avec une extension après 2021.

Ainsi les dispositions de l'annexe 2 I s'appliquent, ainsi que les dispositions visées pour les nouvelles installations des articles III.3, III.8, III.11 et III.13.

5.1.7 Disposition spécifique applicable au bâtiment 70

Les dispositions présentent en annexe III non communicable du présent arrêté s'appliquent.

5.1.8 Disposition spécifique à l'atelier fabrication arôme (bâtiment 4)

Les dispositions présentent en annexe III non communicable du présent arrêté s'appliquent.

5.2 Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents

5.2.1 Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité

L'ensemble des mesures et des barrières mis en place est adapté à l'environnement dans lequel elles seront en fonctionnement notamment les plages de fonctionnement de ces derniers (pressions, températures...).

Les justificatifs attestant du respect de ces dispositions sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des mesures considérées comme mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité est listé en Annexe III non communicables du présent arrêté.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou d'élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité, sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Par ailleurs, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection un document, à jour, récapitulatif des mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité figurant dans l'étude de dangers et peut justifier de leurs performances et de leur suivi conformément aux exigences de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Ce document indique a minima l'identification de la mesure et barrière en référence à l'étude de dangers, son objectif, son niveau de confiance, son efficacité, son action et les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue, les critères de pérennité et, le cas échéant, les critères d'indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques participant à la maîtrise du même phénomène dangereux.

5.2.2 Installations électriques

Les installations électriques du site sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation, suite à modification et de manière préventive. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les équipements défectueux sont immédiatement remplacés.

L'exploitant s'assure de l'adéquation entre matériel électrique et zonage ATEX.

5.2.3 Risque foudre

Les dispositions relatives à la protection contre la foudre de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sont applicables à l'ensemble du site.

En cas de modification, la réalisation d'une nouvelle analyse de risque foudre (ARF) des structures de l'établissement est à réaliser

5.2.4 Prévention du risque sismique

5.2.4.1 Travaux

Conformément à l'étude séisme établie par l'APAVE en date du 11 octobre 2021 (version 1) et aux deux rapports de la société SAVE concernant l'identification des équipements critiques au séisme (livrable 1 en date du 25 novembre 2021) et la justification des équipements critiques au séisme (livrable 2 en date du 13 décembre 2021), l'exploitant réalise, au plus tard 1 mois après la notification du présent arrêté, les travaux suivants :

ZONE 16 :

1. La réparation du défaut localisé à la base du réservoir propylène glycol ;
2. La vérification de la classe des boulons et le cas échéant leur remplacement par des boulons de classe supérieure pour l'assemblage entre la patte d'ancrage du réservoir de propylène glycol et la cornière ;
3. Le remplacement ou le renforcement des fixations du réservoir de propylène glycol pour l'ancrage de la cornière dans le massif béton ;
4. Le renforcement ou la reconstruction du mur de rétention maçonné ;

ZONE 13 :

5. Le remplacement des racks dont la structure n'est plus en bon état ;
6. Les dispositions visant à limiter la déformation des racks dans leur sens longitudinal ;
7. La vérification des entretoises de jumelage des racks doubles et leurs compléments éventuels en cas de manque ;
8. Une revue des pieds de racks afin de vérifier leurs ancrages au sol et la réalisation de compléments d'ancrages afin que chaque pied de rack ait deux points de fixation.

5.2.4.2 Justificatifs

Au plus tard dans un délai de deux mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet une attestation de conformité, établie par un expert compétent (organisme habilité ou bureau d'études), certifiant que les travaux ont été réalisés conformément aux conclusions et préconisations du rapport d'évaluation sismique et que les équipements concernés satisfont désormais aux exigences de résistance au séisme prévues par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

5.2.5 Équipement de protection contre les surpressions

Les équipements de protection contre les surpressions (soupapes, disques de rupture, clapets...) sont équipés de dispositifs permettant d'avertir l'opérateur de leur ouverture lorsqu'ils sont susceptibles de conduire à l'émission de gaz dangereux (toxique, inflammables ou explosibles).

5.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

5.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant élabore et met en œuvre une stratégie autonome de lutte contre l'incendie, sans appui opérationnel du SDIS, conformément aux exigences des arrêtés ministériels en vigueur et notamment l'article 43 de l'arrêté du 03 octobre 2010. Il élabore et tient à jour un plan de défense incendie conforme aux arrêtés ministériels en vigueur.

En complément, l'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens décrits en annexe non communicable.

Les moyens sont complétés par les moyens suivants ;

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

L'ensemble des moyens incendie et leur actionnement constitue une barrière de sécurité telle que définie à l'article 5.2.1 du présent arrêté. À ce titre, l'ensemble des moyens incendie est testé à minima une fois par an, en simultané pour les débits disponibles. L'exploitant dispose des justificatifs notamment les résultats des performances hydrauliques qu'il tient à disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

L'exploitant effectue des essais au moins mensuellement de la pompe électrique et du moteur diesel du local pomperie.

Si les débits ne peuvent pas être assurés, l'exploitant s'assurera de mettre en place des moyens compensatoires adéquats pour répondre à la prescription ci-dessus en termes de réserve d'eau ainsi que de prises normalisées pour permettre l'intervention des moyens de secours.

Une intervention suite à un déclenchement d'une alarme incendie ou une détection de fuite, est effective dans un délai maximum de quinze minutes par une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction.

5.3.2 Organisation

5.3.2.1 Plan d'opération interne (POI)

L'exploitant établit un plan d'opération interne (POI) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers. Le POI définit, notamment, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre par l'exploitant dans le cadre d'un document commun avec son voisin direct à savoir la société TRANSPORT GALOT.

En particulier, le POI commun de l'exploitant et de l'exploitant du site adjacent est rendu cohérent :

- par la description des mesures à prendre en cas d'accident au sein de l'entreprise TRANSPORT GALOT ainsi que par réciprocité les mesures à prendre en cas d'accident au sein du site de l'exploitant ;
- par l'existence d'un dispositif d'alerte/de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte à l'entreprise TRANSPORT GALOT en cas d'activation du POI à ROBERTET ;
- par une information mutuelle lors de la modification des éléments figurant dans le POI ;

- par une communication par ROBERTET auprès de l'entreprise TRANSPORT GALOT sur les retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact sur le site TRANSPORT GALOT, et inversement ;
- par une rencontre régulière des deux chefs d'établissements ou de leurs représentants chargés des plans d'urgence.

Ce plan est testé à des intervalles n'excédant pas un an. Il est mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans et à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les mises à jour sont transmises à l'inspection des installations classées, au SDIS et à la préfecture.

Les exercices annuels incluent la participation de la société TRANSPORT GALOT. Les exercices font l'objet d'un compte rendu écrit et les actions correctives identifiées sont mises en œuvre et tracées par l'exploitant. L'exploitant élabore et met en œuvre une procédure écrite.

L'inspection est informée de la date retenue pour chaque exercice.

5.3.2.2 Plan Particulier d'Intervention (PPI)

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées et du SIDPC de la préfecture des Alpes-Maritimes, les modélisations des phénomènes dangereux majorants de son site. Il fournit les plans de la modélisation au format SIG.

L'exploitant participe à l'élaboration du PPI à la demande du préfet.

En application du PPI, la diffusion de l'alerte auprès des entreprises voisines et des populations voisines est de la responsabilité de l'exploitant ; à cet égard, l'exploitant disposera d'une sirène dont la portée couvre au moins le périmètre d'application du PPI, actionnable quelles que soient les circonstances. Cette sirène sera conforme au décret n°2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national.

6 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

6.1 Prévention et gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

L'exploitant est en mesure de justifier la qualité (dangereux/non dangereux), l'origine technique, la codification, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit dans le périmètre d'autorisation.

La caractérisation précitée est conduite dans le but également d'identifier les précautions environnementales et sécuritaires à observer pour organiser l'entreposage des diverses variétés de déchets générés.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.
Le brûlage à l'air libre est interdit.

6.2 Conception des installations internes de stockage de déchets

Avant leur élimination, les déchets produits au sein de l'établissement y sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques d'atteinte chronique (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ni accidentelle aux intérêts environnementaux des articles L. 551-1 et L. 211-1 du code de l'environnement.

En particulier, les aires de stockage de déchets sont :

- pour les déchets contenant des polluants et/ou substances dangereuses pour les milieux aquatiques, les aires sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques venues au contact de ces déchets ; la capacité de rétention de chacune de ces aires est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou contenant présent sur l'aire,
 - 50 % de la capacité de tous les réservoirs ou contenants présents sur l'aire,
- organisées en plots balisés et équipés d'une signalétique robuste pour (a) éviter les mélanges de déchets incompatibles ou susceptibles de réagir l'un avec l'autre, (b) rappeler en termes simples la capacité maximale d'accueil du plot, (c) rappeler la date de dernière évacuation complète du contenu du plot ;
- équipés de moyens de première intervention pour un début de sinistre : extincteurs appropriés aux risques, bouton coup de poing pour donner l'alerte, etc.

Les aires de stockage sont clairement délimitées et repérées par des pancartes et matérialisations appropriées. La dénomination des déchets autorisés à y être entreposés est clairement reprise. Le volume maximum à ne pas dépasser est clairement mentionné et repéré sur place par tout moyen approprié (marquages au sol et en hauteur...).

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différentes aires est réalisé quotidiennement. Les relevés effectués sont tracés et archivés.

L'évacuation pour élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

Zone de déchet	Nature des déchets	Quantité maximale stockée
Zone 14 : Aire stockage déchet	Déchets solides - surface 20 m x 19 m Bennes film plastique Benne fûts broyés, aluminium Benne plastiques	128 m ³
Zone 17 : Aire déchets liquides	Déchets liquides – surface 10 m x 14 m GRV, bidons et fûts sur palettes Résidus liquides dont liquides inflammables et dangereux pour l'environnement	50 m ³
Zone 35 : bennes à déchets	Surface 312 m ²	
Zone 49	Benne DIB	
Zone 80 : cuves de stockage eaux usées diluées	Cuves fixes Effluents peu concentrés issus des lavages d'équipement et des sols	2 x 80 m ³
Zone 82 : zone déchets	Déchets solides – surface 250 m ² DIB, déchets végétaux broyés et solvantés, fûts souillés métalliques, bidons plastiques, RPS (bidons métalliques, GRV non nettoyables), verre	200 m ³

6.3 Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Nature des déchets	Quantité maximale annuelle
Déchets non dangereux	Papiers, cartons, verres, palettes, emballages, végétaux, bois...	5 800 t
Déchets dangereux	Solvants non chlorés, eaux de distillats, eaux de chimie, emballages souillés...	4 500 t

Le déclasserment de déchets dangereux en déchets non dangereux ne peut se faire par dilution en vue d'une diminution des concentrations initiales en substances dangereuses sous les seuils définissant le caractère dangereux d'un déchet.

Tous les déchets de papier, métal, plastique, verre, bois et d'emballage sont recueillis sélectivement et valorisés.

Sont interdits :

- le mélange de déchets dangereux de catégories différentes ;
- le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux ;
- le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets ;
- le mélange de déchets différents visés chacun par une prescription de recueil sélectif.

6.4 Limitation du stockage sur site

L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Type de déchets	Quantités maximales stockées sur le site
Déchets non dangereux	Papiers, cartons, verres, palettes, emballages... Palettes bois : 56 t/mois DIB : 65 m ³ et 5 t/semaine Quantité maximale présente sur site : 40 t
Déchets dangereux	Solvants usagés : 50 m ³ Eaux de chimie : 30 m ³ Emballages plastiques souillés (GRV, fûts, bidons, etc) : 12,5 t/mois Quantité maximale présente sur site : 86 t

7 DISPOSITIONS FINALES

7.1 Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du code de l'environnement.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

7.2 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nice :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
 - 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé par voie dématérialisée sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

7.3 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

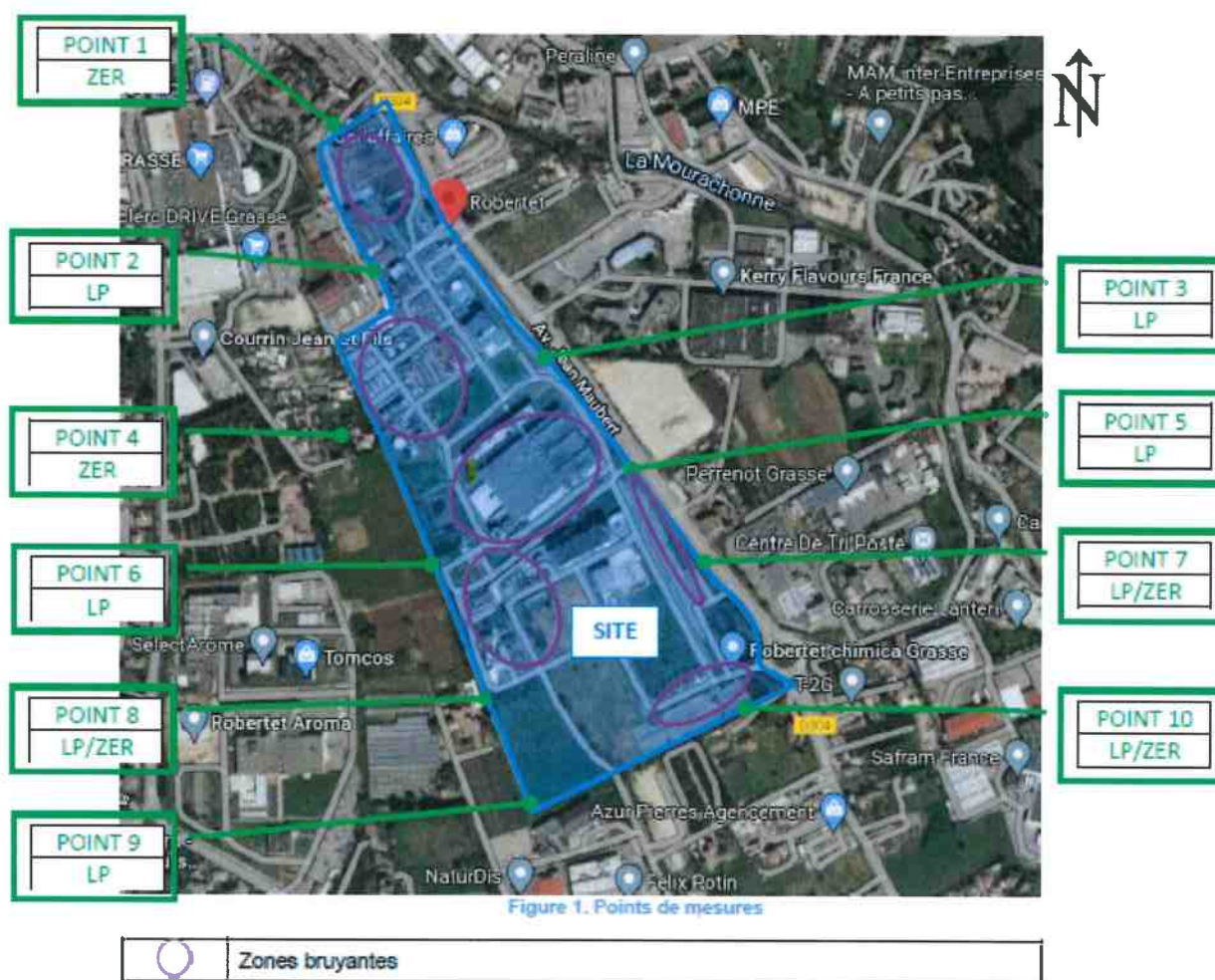
- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Grasse et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Grasse pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture des Alpes-Maritimes ;
Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : commune de Grasse et communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

7.4 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Grasse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Grasse, au président de la communauté du Pays de Grasse et à la société ROBERTET.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4098
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ANNEXE 1.1 : LOCALISATION DES POINTS DE MESURES DE BRUITS



ANNEXE 1.2 : INVENTAIRE DES POINTS DE REJET CANALISÉS AVEC SUBSTANCES COV CMR

Inventaire des rejets canalisés avec substances COV CMR : 29 rejets canalisés avec présence susceptible de COV CMR dont 18 pour des COV de catégorie 1B et 9 pour des COV de catégorie 2.

Numéro du point de rejet	Type de rejet (canalisé ou diffus ou rejet de sécurité)	Installations raccordées	Nature du point de rejet	Hauteur (m)	Diamètre (mm)	Débit nominal (Nm ³ /h) - si donnée disponible	Vitesse d'écoulement des gaz en marche nominale (m/s)	si vitesse mesurée d'écoulement des gaz (m/s)	flux (g/h)	COV	COV CMR	Catégorie	Substance COV CMR	Commentaire usage CMR	Equipement de traitement des rejets atmosphériques C = Condenseur, PC = Post Condenseur, LDG = Laveur de Gaz, TDLG = Tour de Lavage Gaz	Situation à l'échéance du 12/12/2026	Concentration COVT (mg/Nm ³) issue de la concentration mesurée ou estimation par calcul	Emission annuelle en kg (basé sur calcul)
21-N15-3	Canalisé	Tour de Lavage 87 (Toutes les pompes à vide, sauf R13 sauf R14)	Event pompe à vide	0,4m au dessus de l'acrotère	115	108	2,89	1	2,2	x	x	2	HEXANE	quotidien	C+PC+LDG+TDLG	Remplacement traitement TLDG + orientation verticale		13650,00
23-N15-6	Canalisé	Toutes les pompes à vide de l'unité Distillation, sauf celle de la Distillation Moléculaire E41	Event pompe à vide	0,1m au dessus de l'acrotère	140	218	3,94	1,3	4,4	x	x	2	FURFURAL	3 fab/an, durée totale 6 semaines	C+PC	Orientation verticale	13	1093,65
1-RDC-15	Canalisé	Pompe bon vide connexes 4,5,7 - SHI n°2	Event pompe à vide	2,3m du sol	100	258			5,2	x	x	2	ISOPHORONE, FURFURAL	2 fab ⁹ /an, durée totale 1 semaine	C+PC+LDG	Orientation verticale	20	42,5
1-RDC-17	Canalisé	Pompe à vide colonne 4,5,7 - SHI n°1	Event pompe à vide	2,3 m du sol (sortie façade)	100	258			5,2	x	x	2	ISOPHORONE, FURFURAL	2 fab ⁹ /an, durée totale 1 semaine	C+PC+LDG	Orientation verticale	19	42,5
21-N10-2	Canalisé	R13, BF13	Event process naturel	12,5m du sol	76	108	6,62		2,2	x	x	2	HEXANE	quotidien	C+PC	Orientation verticale	17	25,63
21-N10-17	Canalisé	R01 + R02	Event process naturel	12,5m du sol	115	108	2,89		2,2	x	x	2	DICHLOROMETHANE	2 fab ⁹ /an, durée totale 3 semaines	C+PC+LDG	Orientation verticale	12	14,65
21-N10-6	Canalisé	R09 (N10), BF9 (N0)	Event process naturel	Vapeur 12,5m du sol / Condensat collecté 0m	60	108	10,62		2,2	x	x	2	HEXANE, ISOPHORONE	2 fab ⁹ /an, durée totale 3 semaines	C+PC	Orientation verticale	12	8,53
21-N10-8	Canalisé	R05	Event process naturel	Vapeur 12,5m du sol / Condensat collecté 0m	47	119	19,06		2,4	x	x	2	HEXANE	quotidien	C+PC	Orientation verticale	12	2,26
21-N15-10	Canalisé	2 bras d'aspiration Ateliers Incalcores + event M11 + event M12	Extraction d'air	0,65 de l'acrotère	407	3098	6,62	2	62	x	x	1B	N-METHYLPYRROLIDONE	Nettoyage fin fab ⁹ appareils	Aucun	Orientation verticale	17	0,13
10-EXT-6	Canalisé	Bassin tampon	Event process	6	700				-	x	x				LDG	Maintenu en l'état		-
10-EXT-7	Canalisé	Bassin tampon	Event process	3	700				-	x	x				LDG	Maintenu en l'état		-

Numéro du point de rejet	Type de rejet (canalisé ou diffus ou rejet de sécurité)	Installations raccordées	Nature du point de rejet	Hauteur (m)	Diamètre (mm)	Débit nominal (Nm3/h) - si donnée disponible	Vitesse d'éjection des gaz en marche nominale (m/s)	si vitesse mesurée d'éjection des gaz (m/s)	flux (g/h)	COV	COV CMR	Catégorie	Substance COV CMR	Commentaire usage CMR	Equipement de traitement des rejets atmosphériques C = Condenseur, PC = Post Condenseur, LDG = Laveur de Gaz, TDLG = Tour de Lavage Gaz	Situation à l'échéance du 12/12/2026	Concentration COVT (mg/Nm3) issue de la concentration mesurée ou estimation par calcul	Emission annuelle en kg (basé sur calcul)
21-N15-2	Canalisé	Tour de Lavage 14 (R14 et R13)	Event process	0,2m au dessus de l'acrotère	115	102	2,73	0,8	2,0	x	x	2	HEXANE, ISOPHORONE	2 fab²/an, durée totale 3 semaines	C+PC+LDG	Rajout traitement LDG + orientation verticale	18	-
4-TOIT-31	Canalisé	Zone stockage matières premières	Extraction d'air	0,2m de la toiture	300	1400			28	x	x	1B	ANISALDEHYDE, METHYL BENZOATE, ACETALDEHYDE, FURFURAL, ROSE OXIDE, PARACRESYL METHYL ETHER, PARACYMENE, ISOPHORONE, FURFURYL ALC, 5-METHYL FURFURAL	quotidien	NA	Orientation verticale	8	-
4-TOIT-32	Canalisé	4 îlots avec 5 bras d'aspiration soit 20 extractions	Extraction d'air	0,45m de la toiture	450	6650			133	x	x				Aucun	Maintenu en l'état	8	-
4-TOIT-33	Canalisé	Extraction du local	Extraction d'air	0,7m de la toiture		2500			50	x	x			quotidien	NA	Orientation verticale	6	-
4-TOIT-36	Canalisé	Laboratoire échantillons (robot Roxane)	Extraction d'air	1,35 de la toiture		5000			100	x	x			quotidien	NA	Maintenu en l'état	5	-
4-TOIT-37	Canalisé	2 bras d'aspiration du local filtration	Extraction d'air	0,8m de la toiture		2300			46	x	x				Aucun		18	-
4-TOIT-38	Canalisé	8 bras d'aspiration des cuves du local artificiel	Extraction d'air	1m de la toiture		6650			133	x	x				Aucun	Maintenu en l'état	2	-
4-TOIT-5	Canalisé	13 bras d'aspiration atelier naturel, 2 bras d'aspiration des postes de pesée du robot Roxane	Extraction d'air	1m de la toiture	450	7000			140	x	x				Aucun	Maintenu en l'état	Inaccessible (nacelle nécessaire)	-
4-TOIT-6	Canalisé	Kardex, 1 bras d'aspiration et 2 postes de pesée de l'atelier naturel	Extraction d'air	1m de la toiture	300	2600			52	x	x				Aucun	Maintenu en l'état	Inaccessible (nacelle nécessaire)	-
4-TOIT-7	Canalisé	Aspiration des 7 postes de pesée de l'atelier bases	Extraction d'air	1m de la toiture	300	2600			52	x	x				Aucun	Maintenu en l'état	Inaccessible (nacelle nécessaire)	-
4-TOIT-8	Canalisé	Atelier artificiel : chambre froide, kardex, 1 bras d'aspiration pesée, 3 extractions des 3 postes pesée	Extraction d'air	1m de la toiture	300	2600			52	x	x				Aucun	Maintenu en l'état	Inaccessible (nacelle nécessaire)	-
42-TOIT-27	Canalisé	Local N1112 Premix	Extraction d'air	+0,4m de l'acrotère	560	10000			200	x	x	1B	ANISALDEHYDE, METHYL BENZOATE, ACETALDEHYDE, FURFURAL, ROSE OXIDE, PARACRESYL METHYL ETHER, PARACYMENE	quotidien	NA	Orientation verticale	5	-
42-TOIT-39	Canalisé	Local Grand Labo Etage N1115	Extraction d'air	-0,2m de l'acrotère		3500			70	x	x			quotidien	NA	Maintenu en l'état	4	-
42-TOIT-4	Canalisé	LIE N1007 (Air extrait zone 0-25kg)	Extraction d'air	Au niveau de l'acrotère	400	4000			80	x	x			quotidien	NA	Orientation verticale	12	-
42-TOIT-52	Canalisé	Locaux prélèvements N2008 et N2009	Extraction d'air	Au niveau de l'acrotère		600			12	x	x			quotidien	NA	Orientation verticale	2	-

Numéro du point de rejet	Type de rejet (ca-nalisé ou diffus ou rejet de sécurité)	Installations raccordées	Nature du point de rejet	Hauteur (m)	Dia-mètre (mm)	Débit no-minal (Nm3/h) - si donnée disponible	Vitesse d'éc-jection des gaz en marche nominale (m/s)	si vi-tesse mesurée d'éc-jection des gaz (m/s)	Flux (g/h)	COV	COV CMR	Catégorie	Substance COV CMR	Commentaire usage CMR	Équipement de traitement des re-jets atmosphé-riques C = Condenseur, PC = Post Conden-seur, LDG = Laveur de Gaz, TDLG = Tour de Lavage Gaz	Situation à l'échéance du 12/12/2026	Concentra-tion COVT (mg/Nm3) is-sue de la concentration mesurée ou estimation par calcul	Emission an-nuelle en kg (ba-sé sur calcul)
42-TOIT-7	Canalisé	Locaux NT009/NT010/ NT011 Salle des poudres, salle de regroupement, Salle agitation et NT002	Extrac-tion d'air	+0,4m de l'acrotère	340	6000			120	x	x			quotidien	NA	Orientation ver-ticale	18	-
42-TOIT-8	Canalisé	Locaux NT009/NT010/ NT011 Salle des poudres, salle de regroupement, Salle agitation et NT002	Extrac-tion d'air	+0,6m de l'acrotère	390	6000			120	x	x			quotidien	NA	Orientation ver-ticale	16	-
42-TOIT-9	Canalisé	Local Robots NT007	Extrac-tion d'air	Au niveau de l'acro-tère	240	1750			35	x	x			quotidien	NA	Orientation ver-ticale	17	-

ANNEXE 1.3 : INVENTAIRE DES POINTS DE REJET CANALISÉS AVEC SUBSTANCES COV NON CMR

Inventaire des rejets canalisés avec substances COV non CMR : 102 rejets canalisés avec présence susceptible de COV non CMR dont 10 qui seront regroupés en 2026.

Numéro du point de rejet	Type de rejet (canalisé ou diffus ou rejet de sécurité)	Installations raccordées	Nature du point de rejet	Hauteur (m)	Diamètre (mm)	Débit nominal (Nm ³ /h) - si donnée disponible	Vitesse d'éjection des gaz en marche nominale (m/s)	si vitesse mesurée d'éjection des gaz (m/s)	flux (g/h)	Polluant susceptible d'être rejeté	COV	Equipement de traitement des rejets atmosphériques C = Condenseur, PC = Post Condenseur, LDG = Laveur de Gaz, TDLG = Tour de Lavage Gaz	Situation à l'échéance du 12/12/2026	Regroupé dans le nouveau numéro de point de rejet	Concentration COVT (mg/Nm ³) issue de la concentration mesurée ou estimation par calcul	Emission annuelle en kg (basé sur le calcul)
1-RDC-12	Canalisé	Extracteur ATEX 01 des bras d'aspiration 007B, 008B, 009B (colonnes 4,5,7)	Extraction d'air	10 m du sol	250	2500	14,15	9,8	50,0	COV non CMR	x	Aucun	Orientation verticale		20	5,41
1-RDC-13	Canalisé	Pompe à vide P2 (mauvais vide)	Event pompe à vide	2,20 m du sol	80	238			4,8	COV non CMR	x	C+PC+LDG	Orientation verticale		3	3,39
1-RDC-14	Canalisé	Pompe à vide colonne 3	Event pompe à vide	2,20 m du sol	50	238			4,8	COV non CMR	x	C+PC+LDG	Orientation verticale		22	36,43
1-RDC-16	Canalisé	Pompe a vide colonne 6	Event pompe à vide	2,4 m du sol (sortie façade)	50	238			4,8	COV non CMR	x	C+PC+LDG	Orientation verticale		41	48,58
1-TOIT-1	Canalisé	Extracteur pour 6 bras d'aspiration : bras 108 de colonne KD20(2), bras 118 de colonne KD20(1), bras 128 de colonne KDL4, bras 138 de colonne KD5, bras 148 de colonne KD10, bras du chauffe ballon	Extraction d'air	0,4m de la toiture	270	4000	19,42	18,1	80,0	COV non CMR	x	Aucun	Orientation verticale		23	9,66
1-TOIT-2	Canalisé	Pompes à vide colonnes KD10, KD5, KDL4	Event pompe à vide	0,5 m au dessus du toit	50	102	14,44	1,1	2,0	COV non CMR	x	C+PC+LDG	Orientation verticale		9	-
1-TOIT-3	Canalisé	Event pompe à vide KD20(1) et KD20(2)	Event pompe à vide	0,6 m au dessus du toit	50	108	15,29	0,2	2,2	COV non CMR	x	C+PC+LDG	Orientation verticale		3	-
1-TOIT-4	Canalisé	Extraction du local	Extraction d'air	3,4 m du sol	250	800		8,0		Air avec traces COV non quantifiables	x	Aucun	Maintenu en l'état		36	-
21-N10-10	Canalisé	Pompe à vide P2352, T235 (ROTA 1(N10))	Event pompe à vide	12,5m du sol	115	214	5,73	2,30	4,3	COV non CMR	x	C+PC+LDG	Orientation verticale		10	42,45
21-N10-11	Canalisé	R07	Event process naturel	12,5m du sol	115	218	5,83	2,30	4,4	COV non CMR	x	C+PC+LDG	Orientation verticale		10	11,32
21-N10-12	Canalisé	BF7	Event process naturel	12,5m du sol	47	218	34,92	1,23	4,4	COV non CMR	x	C+PC+LDG	Orientation verticale		5	11,76

Numéro du point de rejet	Type de rejet (canalisé ou diffus ou rejet de sécurité)	Installations recommandées	Nature du point de rejet	Hauteur (m)	Dia mètre (mm)	Débit nominal (Nm³/h) - si donnée disponible	Vitesse d'éjection des gaz en marche nominale (m/s)	si vitesse mesurée d'éjection des gaz (m/s)	Flux (g/h)	Polluant susceptible d'être rejeté	COV	Equipement de traitement des rejets atmosphériques C = Condenseur, PC = Post Condenseur, LDG = Laveur de Gaz, TDLG = Tour de Lavage Gaz	Situation à l'échéance du 12/12/2026	Régrou pé dans le nouveau numéro de point de rejet	Concentration COV (mg/Nm³) issue de la concentration estimée ou mesurée ou par calcul	Emission annuelle en kg (basé sur calcul)
21-N10-14	Canalisé	R04	Event process naturel	12,5m du sol	62	108	9,94	1,8	2,2	COV non CMR	x	C+PC+LDG	Orientation verticale		5	14,65
21-N10-15	Canalisé	BF2	Event process naturel	12,5m du sol	110	258			5,2	COV non CMR	x	C+PC+LDG	Orientation verticale		13	23,53
21-N10-16	Canalisé	BF3	Event process naturel	12,5m du sol	40	108			2,2	COV non CMR	x	C+PC+LDG	Orientation verticale		13	23,53
21-N10-3	Canalisé	M233 (NS), R23 (NS), BF ROT A 1 (N10), T151 (NS)	Event process naturel	12,5m du sol	115	108	2,89		2,2	COV non CMR	x	C+PC+LDG	Orientation verticale		12	107,50
21-N10-4	Canalisé	BF GL1 (N10), BF GL2 (N10), BF INC (NS) avec clapet AR	Event process naturel	12,5m du sol	42	108	21,66		2,2	COV non CMR	x	C+PC+LDG	Orientation verticale		12	26,64
21-N10-5	Canalisé	BF8 (NO), Condenseur R08 (N10), F21 (NS),	Event process naturel	12,5m du sol	115	258			5,2	COV non CMR	x	C+PC+LDG	Orientation verticale		18	39,20
21-N10-7	Canalisé	FT ROT A 1	Event process naturel	Vapeur 12,5m du sol / Condensat collecté 0m	60	214	21,03		4,3	COV non CMR	x	C+PC+LDG	Orientation verticale		12	8,49
21-N10-9	Canalisé	BF05	Event process naturel	12,5m du sol	34	218	66,73	2,30	4,4	COV non CMR	x	C+PC+LDG	Orientation verticale		12	1,13
21-N15-11	Canalisé	Autres bras d'aspiration	Extraction d'air	0,25m de l'acrotère	407	3393	7,25	3,84	6,79	COV non CMR	x	Aucun	Orientation verticale		23	7,00
21-N15-12	Canalisé	Ventilation générale atelier	Extraction d'air	-0,4m de l'acrotère	630	18272	16,29	0,52	365,4	Air atelier	x	Aucun	Maintenu en l'état		12	-
21-N15-13	Canalisé	Ventilation générale atelier	Extraction d'air	-0,5m de l'acrotère	630	14228	12,69	0,61	284,6	Air atelier	x	Aucun	Maintenu en l'état		12	-
21-N15-6	Canalisé	Ventilation générale atelier	Extraction d'air	-0,4m en dessous de l'acrotère	630	24216	21,59	0,32	484,3	Air atelier	x	Aucun	Maintenu en l'état		12	-
21-N15-8	Canalisé	Ventilation générale atelier	Extraction d'air	-0,4m de l'acrotère	630	27188	24,24	0,39	543,8	Air atelier	x	Aucun	Maintenu en l'état		12	-
21-N15-1	Canalisé	Ventilation générale atelier	Extraction d'air	7m du sol		8300				Air avec traces COV non quantifiables	x	Aucun	Maintenu en l'état		36	-
23-N15-1	Canalisé	1 sorbonne et 4 hottes	Extraction d'air	Au niveau de l'acrotère du bâtiment 23	190	1800	17,64	7,2	36,0	Air avec traces COV non quantifiables	x	Aucun	Orientation verticale		24	-
23-N15-3	Canalisé	1 sorbonne et 4 hottes	Extraction d'air	Au niveau de l'acrotère du bâtiment 23	190	1800	17,64	3,2	36,0	Air avec traces COV non quantifiables	x	Aucun	Orientation verticale		24	-
23-N15-8	Canalisé	Distillation Moléculaire F41	Event process	0,2m au dessus de l'acrotère	73		-	1,3	-	COV non CMR	x	C+PC	Orientation verticale		13	47,06

Número du point de rejet	Type de rejet (canalisé ou diffus ou rejet de sécurité)	Installations raccordées	Nature du point de rejet	Hauteur (m)	Diamètre (mm)	Débit nominal (Nm³/h) - si donnée disponible	Vitesse d'écoulement des gaz en marche nominale (m/s)	si vitesse mesurée d'écoulement des gaz (m/s)	flux (g/h)	Polluant susceptible d'être rejeté	SO2	Equipement de traitement des rejets atmosphériques C = Condenseur, PC = Post Condenseur, LDG = Laveur de Gaz, TDLG = Tour de Lavage Gaz	Situation à l'échéance du 12/12/2026	Regroupé dans le nouveau numéro de point de rejet	Concentration COVT (mg/Nm³) issue de la concentration mesurée ou estimation par calcul	Emission annuelle en kg (basé sur calcul)
23-N15-9	Canalisé	Cobras distillation	Extraction d'air	0,3m de l'acrotère	1260	6500	1,45	2,3	1300	COV non CMR	x	Aucun	Orientation verticale		23	9,66
23-N5-1	Canalisé	Ventilation générale atelier	Extraction d'air	7,5m du sol	400	5000	11,06	1,9		Air avec traces COV non quantifiables	x	Aucun	Maintenu en l'état		36	-
25-TOIT-2	Canalisé	Réacteurs R181, R182	Event process	1m au dessus de l'acrotère	76				-	Ethanol	x	C+PC	Regroupé, orientation verticale	25-RDC-A	240	3,83
25-TOIT-3	Canalisé	Pompes à vides à l'ethanol Lipo2 : 2 pour le Rota, P186, LUWA	Event pompe à vide	1m au dessus de l'acrotère	89	238	2		4,8	Ethanol	x	C+LDG	Regroupé, orientation verticale	25-RDC-A		15917,89
25-TOIT-4	Canalisé	Pompes à vides à l'ethanol Lipo1 : Rota, P176, LUWA, P179	Event pompe à vide	0,4m au dessus de l'acrotère	89	258			5,2	Ethanol	x	C+LDG	Regroupé, orientation verticale	25-RDC-A		16216,11
25-TOIT-5	Canalisé	Bras d'aspiration Lipo 1	Extraction d'air	0,6m au dessus de l'acrotère	200	1160			23,2	Ethanol	x	Aucun	Orientation verticale			-
25-TOIT-6	Canalisé	Bras d'aspiration Lipo 2	Extraction d'air	0,4m au dessus de l'acrotère	200	1160			23,2	Ethanol	x	Aucun	Orientation verticale			-
28-TOIT-1	Canalisé	Aspiration Bras d'aspiration et extracteurs muraux	Extraction d'air	0,35m au dessus de l'acrotère	407	3300	705	5,1	660	COV non CMR	x	Aucun	Orientation verticale		6	9,66
28-TOIT-3	Canalisé	Extracteur Atelier prélèvement	Extraction d'air	-1,6m en dessous de l'acrotère	201	400	3,50	3,6	8,0	COV non CMR	x	Aucun	Orientation verticale		6	-
28-TOIT-6	Canalisé	Extracteur ATEX Atelier Conditionnement MP 1	Extraction d'air	0,9m au dessus de l'acrotère		10000		0,5	200,0	Air atelier	x	Aucun	Maintenu en l'état		6	-
28-TOIT-7	Canalisé	Extracteur ATEX Atelier Toiletage	Extraction d'air	0,9m au dessus de l'acrotère		4000		0,2	80,0	Air atelier	x	Aucun	Maintenu en l'état		6	-
28-TOIT-8	Canalisé	Extracteur ATEX Atelier Conditionnement MP 2 / Stockage	Extraction d'air	0,9m au dessus de l'acrotère		7500		0,2	150,0	Air atelier	x	Aucun	Maintenu en l'état		6	-
3-EXT-2	Canalisé	Extracteurs 1 à 4	Event pompe à vide	1m de la toiture	100				-	COV non CMR	x	C	Orientation verticale			-
3-R1-1	Canalisé	Colonne de refroidissement du bac de neutre évaporateur de l'extracteur n°3	Event process	Sortie façade 2,3m du R+1, évacuation 1m de la toiture	65				-	COV non CMR	x	C	Regroupé, orientation verticale	3-R1-A		88,51
3-R1-2	Canalisé	Bac de neutre, évaporateur, ballon distillation conduite solvant de l'extracteur n°4	Event process	Sortie façade 11m du R+1, évacuation 1m de la toiture	32				-	COV non CMR	x	C	Regroupé, orientation verticale	3-R2-B		68,55
3-R1-3	Canalisé	Bac récupérateur boue à vide extracteur n°3	Event process	Sortie façade 0,5 m du R+1, évacuation à 1m de la toiture	20				-	COV non CMR	x	C	Regroupé, orientation verticale	3-R1-A		105,42

Numéro du point de rejet	Type de rejet (canalisé ou diffus ou rejet de sécurité)	Installations raccordées	Nature du point de rejet	Hauteur (m)	Dia mètre (mm)	Débit nominal (Nm³/h) - si donnée disponible	Vitesse d'écoulement des gaz en marche nominale (m/s)	si vitesse mesurée d'écoulement des gaz (m/s)	Flux (g/h)	Polluant susceptible d'être rejeté	COV	Equipement de traitement des rejets atmosphériques C = Condenseur, PC = Post Condenseur, LDG = Laveur de Gaz, TLG = Tour de Lavage Gaz	Situation à l'échéance du 12/12/2026	Regroupé dans le nouveau numéro de point de rejet	Concentration COVT (mg/Nm³) issue de la concentration mesurée ou estimation par calcul	Emission annuelle en kg (Basé sur calcul)
3-R2-1	Canalisé	Piège extracteur n°3	Event process	Sortie façade à 2,5 m du R+2, remontée jusqu'en toiture	40				-	COV non CMR	x	C	Regroupé, orientation verticale	3-R1-A		16,80
3-R2-2	Canalisé	Mise à l'air bac de séchage et extracteur n°4	Event process	Sortie façade à 2,5m du R+2, monte jusqu'à 1m au dessus de la toiture	50				-	COV non CMR	x	C	Regroupé, orientation verticale	3-R2-B		68,55
3-R2-3	Canalisé	Mise à l'air bac de séchage, bac de neutre de l'évaporateur, boule à vide, piège, bac de neutre boule à vide de l'extracteur n°1	Event process	Sortie façade 2,4 m du R+2, évacuation à 1m de la toiture	40				-	COV non CMR	x	C	Regroupé, orientation verticale	3-R2-C		27,98
3-R2-4	Canalisé	Mise à l'air bac de séchage extracteur n°2	Event process	Sortie façade à 2,4m du R+2, évacuation à 1m toiture	40				-	COV non CMR	x	C	Regroupé, orientation verticale	3-R2-A		27,98
3-R2-5	Canalisé	Boule à vide extracteur n°2	Event process	2,3 m du R+2	25				-	COV non CMR	x	C	Regroupé, orientation verticale	3-R2-A		27,98
3-R2-6	Canalisé	Boule à vide, grand bac de neutre, petit bac de neutre de l'extracteur n°4	Event process	Sortie façade 1,8 m du R+2, remontée jusqu'en toiture	65				-	COV non CMR	x	C	Regroupé, orientation verticale	3-R2-B		25,84
3-R2-7	Canalisé	Colonne de refroidissement bac de neutre extracteur n°1	Event process	Sortie façade 1,8m du R+2, évacuation 1m toiture	65				-	COV non CMR	x	C	Regroupé, orientation verticale	3-R2-C		27,98
3-R2-8	Canalisé	Évaporateur et bac de neutre Évaporateur de l'extracteur n°2	Event process	Sortie façade à 5m du R+2, évacuation en toiture	40				-	COV non CMR	x	C	Regroupé, orientation verticale	3-R2-A		27,98
41-TOIT-10	Canalisé	Extraction Local N3105 Analyse instrumentale	Extraction d'air	+0,2m de l'acrotère	310	3500			70,0	Air local	x	NA	Orientation verticale		1	-
41-TOIT-11	Canalisé	Extraction Local N3103 Analyse instrumentale	Extraction d'air	+0,3m de l'acrotère	160	800			16,0	Air local	x	NA	Orientation verticale		1	-
41-TOIT-2	Canalisé	Extracteur Odeur forte 2	Extraction d'air	-0,7m en dessous de l'acrotère	320	600			12,0	Air local	x	NA	Orientation verticale		4	-
41-TOIT-3	Canalisé	Extracteur Odeur forte 1	Extraction d'air	+0,3m au dessus de l'acrotère	407	2000			40,0	Air local	x	NA	Orientation verticale		10	-
41-TOIT-4	Canalisé	Extraction sorbonne Chemfast Odeur forte 1	Extraction d'air	0,2m au dessus de l'acrotère	204	360			7,2	Air avec traces COV non quantifiables	x	NA	Maintenu en l'état		10	-

Número du point de rejet	Type de rejet (canalisé ou diffus ou rejet de sécurité)	Installations raccordées	Nature du point de rejet	Hauteur (m)	Diamètre (mm)	Débit nominal (Nm³/h) - si donnée disponible	Vitesse d'écoulement du gaz en marche nominale (m/s)	si vitesse mesurée d'écoulement des gaz (m/s)	flux (g/h)	Polluant susceptible d'être rejeté	COV	Equipement de traitement des rejets atmosphériques C = Condenseur, PC = Post Condenseur, LDG = Laveur de Gaz, TDIG = Tour de Lavage Gaz	Situation à l'échéance du 12/12/2026	Regroupé dans le nouveau numéro de point de rejet	Concentration COVT (mg/Nm³) issue de la concentration mesurée ou estimation par calcul	Emission annuelle en kg (basé sur calcul)
41-TOIT-7	Canalisé	Extraction 1 regroupement extractions sorbonne et hottes	Extraction d'air	+0,7m au dessus de l'acrotère	560	6000			120,0	Air local	x	NA	Orientation verticale		18	-
41-TOIT-8	Canalisé	Extracteur Laverie	Extraction d'air	-0,9m en dessous de l'acrotère	200	830			16,6	Air local	x	NA	Orientation verticale		1	-
41-TOIT-9	Canalisé	Extraction 2 regroupement extractions sorbonne et hottes	Extraction d'air	+0,3m de l'acrotère	560	8000			160,0	Air local	x	NA	Orientation verticale		7	-
42-TOIT-10	Canalisé	Local N1012 Petit et Moyen Conditionnement	Extraction d'air	+0,4m de l'acrotère	560	8000			160,0	Air avec traces COV non quantifiables	x	NA	Orientation verticale		7	-
42-TOIT-11	Canalisé	Local Laverie N1013/N1014/N1015	Extraction d'air	-0,2m de l'acrotère		5000			100,0	Air avec traces COV non quantifiables	x	NA	Maintenu en l'état		25	-
42-TOIT-12	Canalisé	Local nettoyage petit matériel N1113 R+1	Extraction d'air	-0,2m de l'acrotère		1500			30,0	Air avec traces COV non quantifiables	x	NA	Maintenu en l'état		4	-
42-TOIT-13	Canalisé	Local Pompes à vide des cuves M11M12 et soupapes vapeur R-1	Extraction d'air	-0,2m de l'acrotère	300	1500			30,0	Air avec traces COV non quantifiables	x	NA	Orientation verticale		6	-
42-TOIT-2	Canalisé	CTA Bureau (Air Extraît)	Extraction d'air	-0,1m de l'acrotère	310	1500			30,0	Air avec traces COV non quantifiables	x	NA	Orientation verticale		3	-
42-TOIT-22	Canalisé	Local Grand Labo N1017	Extraction d'air	+0,5m de l'acrotère	630	8000			160,0	Air avec traces COV non quantifiables	x	NA	Orientation verticale		6	-
42-TOIT-23	Canalisé	Extraction étuves n°3 et n°4 - Réserve prémix petits conditionnements	Extraction d'air	Au niveau de l'acrotère	150	-			-	Air avec traces COV non quantifiables	x	NA	Maintenu en l'état		30	-
42-TOIT-24	Canalisé	Extraction étuves n°1 et n°2 - Réserve prémix grands conditionnements	Extraction d'air	Au niveau de l'acrotère	150	-			-	Air avec traces COV non quantifiables	x	NA	Maintenu en l'état		100	-
42-TOIT-3	Canalisé	Locaux CFA/CFO N1108, T106 et Sanitaire (N3 Ouest)	Extraction d'air	-0,4m de l'acrotère	NA	700			14,0	Air avec traces COV non quantifiables	x	NA	Maintenu en l'état		3	-
42-TOIT-31	Canalisé	Pompes à vides Cuves M11 et M12	Event pompe à vide	-0,1m de l'acrotère	100				-	COV non CMR	x	LDG	Orientation verticale			1768
42-TOIT-32	Canalisé	Local Grand Labo N1017	Extraction d'air	-0,3m de l'acrotère	NA	7000			140,0	Air avec traces COV non quantifiables	x	NA	Maintenu en l'état			-
42-TOIT-5	Canalisé	Local Robots N1007	Extraction d'air	Au niveau de l'acrotère		25000				Air avec traces COV non quantifiables	x	NA	Maintenu en l'état		7	-
42-TOIT-51	Canalisé	Extraction Local CFA/CFO N1116	Extraction d'air	-0,5m de l'acrotère		600			12,0	Air avec traces COV non quantifiables	x	NA	Maintenu en l'état		2	-

Numéro du point de rejet	Type de rejet (canalisé ou diffus ou rejet de sécurité)	Installations recordées	Nature du point de rejet	Hauteur (m)	Dia mètre (mm)	Débit nominal (Nm3/h) - si donnée disponible	Vitesse d'éjection des gaz en marche nominale (m/s)	si vitesse mesurée d'éjection des gaz (m/s)	Flux (g/h)	Polluant susceptible d'être rejeté	COV	Equipement de traitement des rejets atmosphériques C = Condenseur, PC = Post Condenseur, TDIG = Tour de Lavage Gaz	Situation à l'échéance du 12/12/2026	Régrou pé dans le nouveau numéro de point de rejet	Concentration COVT (mg/Nm3) issue de la concentration mesurée ou estimation par calcul	Emission annuelle en kg (basé sur calcul)
42-TOIT-6	Canalisé	Local stockage robots NT109	Extraction d'air	Au niveau de l'acrotère		25000			500,0	Air avec traces COV non quantifiables	x	NA	Maintenu en l'état		3	-
4-TOIT-11	Canalisé	Tour de refroidissement Alambic 1	Event process	0,4m de la toiture	40				-	Ethanol	x	C	Orientation verticale			10,23
4-TOIT-12	Canalisé	Tour de refroidissement Alambic 3	Event process	0,4m de la toiture	40				-	Ethanol	x	C	Orientation verticale			10,23
4-TOIT-13	Canalisé	Tour de refroidissement Alambic 4	Event process	0,4m de la toiture	40				-	Ethanol	x	C	Orientation verticale			12,27
4-TOIT-14	Canalisé	Tour de refroidissement Alambic 6	Event process	0,4m de la toiture	40				-	Ethanol	x	C	Orientation verticale			10,23
4-TOIT-15	Canalisé	Tour de refroidissement Alambic 5	Event process	0,4m de la toiture	40				-	Ethanol	x	C	Orientation verticale			12,27
4-TOIT-18	Canalisé	Atelier fabrication : cuve de réception boule à vide 1 et piège des boules à vide 1 et 2	Event process	0,4m de la toiture	80				-	Ethanol	x	C	Orientation verticale			27,35
4-TOIT-25	Canalisé	Extraction laverie 1e etage	Extraction d'air	0,5m de la toiture	300	6000			120,0	Air atelier	x	Aucun	Prévention des émissions		48	-
4-TOIT-26	Canalisé	Chambre chaude	Extraction d'air	0,4m de la toiture		600			12,0	Air local	x	Aucun	Prévention des émissions		28	-
4-TOIT-29	Canalisé	Extracteur odeurs fortes	Aspiration Air neuf	1,35m de la toiture						Air avec traces COV non quantifiables	x	NA	Maintenu en l'état			-
4-TOIT-34	Canalisé	Zone conditionnement (7 bras d'aspiration), 2 extractions local mélanges, extractions orgues manuel et automatique	Extraction d'air	0,6m de la toiture		4000			80,0	COV non CMR	x	NA	Orientation verticale		23	-
4-TOIT-4	Canalisé	Extraction du magasin 1 et 4 bras d'aspiration des postes de pesée	Extraction d'air	1m de la toiture	300	2300			46,0	COV non CMR	x	Aucun	Maintenu en l'état		Inaccessible (nacelle nécessaire)	-
4-TOIT-41	Canalisé	Extracteur ATEX mezzanine 1	Extraction d'air	0,5m de la toiture		10000			200,0	Air atelier	x	Aucun	Prévention des émissions		43	-
4-TOIT-42	Canalisé	Extracteur ATEX mezzanine 2	Extraction d'air	0,5m de la toiture		10000			200,0	Air atelier	x	Aucun	Prévention des émissions		42	-
4-TOIT-43	Canalisé	Laverie local fabrication, zone de stockage, magasin 1	Extraction d'air	0,5m de la toiture		9000			180,0	Air atelier	x	NA	Maintenu en l'état		22	-
4-TOIT-44	Canalisé	Atelier fabrications : zone presse et coder	Extraction d'air	0,5m de la toiture		10000			200,0	Air atelier	x	Aucun	Prévention des émissions		96	-
4-TOIT-45	Canalisé	Extraction air	Extraction d'air	0,5m de la toiture		10000			200,0	Air atelier	x	NA	Maintenu en l'état		90	-
4-TOIT-46	Canalisé	Extraction air	Extraction d'air	0,5m de la toiture		10000			200,0	Air atelier	x	NA	Maintenu en l'état		82	-

Número du point de rejet	Type de rejet (canalisé ou diffus ou rejet de sécurité)	Installations raccordées	Nature du point de rejet	Hauteur (m)	Diamètre (mm)	Débit nominal (Nm³/h) - si donnée disponible	Vitesse d'éjection du gaz en marche nominale (m/s)	si vitesse mesurée d'éjection des gaz (m/s)	flux (g/h)	Polluant susceptible d'être rejeté	COV	Equipement de traitement des rejets atmosphériques C = Condenseur, PC = Post Condenseur, LDG = Laveur de Gaz, TDLG = Tour de Lavage Gaz	Situation à l'échéance du 12/12/2026	Regroupé dans le nouveau numéro de point de rejet	Concentration COVT (mg/Nm³) issue de la concentration mesurée ou estimation par calcul	Emission annuelle en kg (basé sur calcul)
4-TOIT-9	Canalisé	Atelier fabrication : petite laverie, bras d'aspiration de tous les équipements (boules à vide, alambics), cuves 8000L et 10000L	Extraction d'air	0,5m de la toiture		650			13,0	COV non CMR	x	Aucun	Prévention des émissions		84	-
6-EXT-5	Canalisé	Equipements du bâtiment 6	Event pompe à vide	1m toiture	50				-	COV non CMR	x	C-PC+LDG				39,65
6-TOIT-1	Canalisé	Bac séparateur gaz-liquide extracteurs 1A et 1B	Event process	0,3 m de la toiture	80				-	COV non CMR	x	Aucun	Orientation verticale			-
6-TOIT-6	Canalisé	Bras d'aspiration RDC	Extraction d'air	1,4m toiture	350	4000			80,0	COV non CMR	x	Aucun	Orientation verticale			9,66
6-TOIT-7	Canalisé	2 bras d'aspiration des extracteurs 1A et 1B, 2 extractions du local	Extraction d'air	1,5m du sol		5000			100,0	COV non CMR	x	Aucun	Orientation verticale			-
70-EXT-13	Canalisé	Tour aérofrigorante	Extraction d'air	5,5m du sol		280000				Air avec traces COV non quantifiables	x	Aucun	Maintenu en l'état			-
70-TOIT-1	Canalisé	Compresseur Air Comprimé	Extraction d'air	-0,6m en dessous de l'acrotère		-				Air avec traces COV non quantifiables	x	Aucun	Maintenu en l'état			-
70-TOIT-17	Canalisé	Ventilation générale atelier	Extraction d'air	-0,4m en dessous de l'acrotère	630	24100	21,49	1,2	482,0	Air avec traces COV non quantifiables	x	Aucun	Orientation verticale		4	-
70-TOIT-3	Canalisé	Compresseur Air Comprimé	Extraction d'air	-0,6m en dessous de l'acrotère		-				Air avec traces COV non quantifiables	x	Aucun	Maintenu en l'état			-
9-TOIT-2	Canalisé	2 Bras d'aspiration pesée liquide salée	Extraction d'air	0,5 m de la toiture	160	800				COV non CMR	x	Aucun	Orientation verticale			-

ANNEXE 1.4 : INVENTAIRE DES POINTS DE REJET CANALISÉS ÉMISSIFS DE POUSSIÈRES ET AUTRES POLLUANTS

Inventaire des rejets canalisés émissifs de poussières et autres polluants.

Numéro du point de rejet	Type de rejet (canalisé ou diffus ou rejet de sécurité)	Installations raccordées	Nature du point de rejet	Hauteur (m)	Diamètre (mm)	Débit nominal (Nm³/h) - si donnée disponible	Polluant susceptible d'être rejeté	Poussière	O ₃	NO _x	Équipement de traitement des rejets atmosphériques C = Condenseur, PC = Post Condenseur, LDG = Laveur de Gaz, TDIG = Tour de Lavage Gaz	Situation à l'échéance du 12/12/2026	Concentration COVt (mg/Nm³) issue de la concentration mesurée ou estimation par calcul	Emission annuelle en kg (basé sur calcul)
27-EXT-2	Canalisé	Aspiration bras articulé traité par dépoussiéreur	Event process	3,5m du sol			Poudres	x			Dépoussiéreur	Orientation verticale		-
70-TOIT-14	Canalisé	Chaudière V801	Cheminée	+8,5m au dessus de l'acrotère	600		Gaz brûlés		x	x	Aucun, mais contrôle APAVE périodique	Maintenu en l'état		-
70-TOIT-15	Canalisé	Chaudière V802	Cheminée	+8,5m au dessus de l'acrotère	600		Gaz brûlés		x	x	Aucun, mais contrôle APAVE périodique	Maintenu en l'état		-
73-TOIT-5	Canalisé	Dépoussiéreur	Event process	1m de la toiture	300		Poudres	x			Dépoussiéreur	Orientation verticale		-
71-TOIT-10	Canalisé	Générateur d'air chaud	Event utilisés	+1,2m de l'acrotère	204		Gaz brûlés		x	x	Aucun	Maintenu en l'état		-
71-TOIT-12	Canalisé	Atomiseur H2 (laveur de Gaz Horizontal)	Event process	+1,1m de l'acrotère	353		majoritaire eau	x			LDG	Maintenu en l'état		5,50
71-TOIT-13	Canalisé	Atomiseur Pilote SD1	Event process	+1m de l'acrotère	140		majoritaire eau	x			Aucun	Maintenu en l'état		3,30
71-TOIT-15	Canalisé	Atomiseur IWK	Event process	+0,6m de l'acrotère	213		majoritaire eau	x			Aucun	Maintenu en l'état		13,20
71-TOIT-5	Canalisé	Bras d'aspiration (tous niveaux)	Extraction d'air	+0,7m de l'acrotère	550	-	Poudres	x			Dépoussiéreur	Maintenu en l'état		-
71-TOIT-9	Canalisé	Atomiseur H1(Laveur de Gaz Vertical)	Event process	+0,5m de l'acrotère	620		majoritaire eau	x			LDG	Maintenu en l'état		22,00
8-RDC-2	Canalisé	Chaudière n°1	Cheminée	Environ 12m	600		Gaz brûlés		x	x	Aucun, mais contrôle APAVE périodique	Maintenu en l'état		-
8-RDC-4	Canalisé	Chaudière n°2	Cheminée	Environ 14 m	600		Gaz brûlés		x	x	Aucun, mais contrôle APAVE périodique	Maintenu en l'état		-
9-RDC-1	Canalisé	Dépoussiéreur : lodige poudre sucrée (RDC +R+1), mélangeur bonnet, mélangeur hobart, mélangeur Contesso	Extraction d'air	3,5m du sol		-	Poudres	x			Dépoussiéreur			-

ANNEXE 1.5 : INVENTAIRE DES POINTS DE REJET DIFFUS NON FUGITIFS

Inventaire des rejets diffus non fugitifs

Numéro du point de rejet	Type de rejet (canalisé ou diffus ou rejet de sécurité)	Installations raccordées	Type d'émissaire	Hauteur (m)	Dia-mètre (mm)	COV	CMR	Polluant susceptible d'être rejeté	Possibilité de COV CMR ?	Equipement de traitement des rejets atmosphériques C = Condenseur, PC = Post Condenseur, LDG = Laveur de Gaz, TDLG = Tour de Lavage Gaz	Situation à l'échéance du 12/12/2026	Regroupé dans nouveau numéro de point de rejet
45-EXT-1	Diffus non fugitif	T503	Event cuve	1m du sol	60	x	x	Eaux de chimie (T503)	Oui, Hexane	Aucun	Maintenu en l'état	
45-EXT-3	Diffus non fugitif	Collecteur des événements (T508, T506, T504, T502, T500, T505, T507, T509) puis piège par condensation	Event cuve	5m du sol	70	x	x	COV non CMR	Oui, Hexane	C	Maintenu en l'état	
15-RDC-1	Diffus non fugitif	Cuve methanol	Event cuve	4,5m du sol	100	x		Méthanol	Non	Aucun	Regroupé, orientation verticale	15-RDC-A
15-RDC-2	Diffus non fugitif	Cuve methanol parfume	Event cuve	3,2m du sol	50	x		Méthanol	Non	Aucun	Regroupé, orientation verticale	15-RDC-A
15-RDC-3	Diffus non fugitif	Cuve alcool denature	Event cuve	4m du sol	50	x		Ethanol	Non	Aucun	Regroupé, orientation verticale	15-RDC-B
15-RDC-4	Diffus non fugitif	Cuve alcool denature	Event cuve	4m du sol	50	x		Ethanol	Non	Aucun	Regroupé, orientation verticale	15-RDC-B
15-RDC-5	Diffus non fugitif	Cuve alcool denature	Event cuve	4m du sol	50	x		Ethanol	Non	Aucun	Regroupé, orientation verticale	15-RDC-B
16-EXT-2	Diffus non fugitif	Cuve alcool 20 000L	Soupape	6,5m du sol		x		Ethanol	Non	Aucun	Maintenu en l'état	
25-RDC-3	Diffus non fugitif	Cuves Lipo2 : D172, R171, R172, E174, D1791, D175, D173	Event en toiture	0,05m au dessus de l'acrotère	89	x		Ethanol	Non	C+PC	Regroupé, orientation verticale	25-RDC-A
25-TOIT-1	Diffus non fugitif	Cuves Lipo2 : D182, D1892, R181, R182, D184,	Event en toiture	0m au dessus de l'acrotère	89	x		Ethanol	Non	C+PC	Regroupé, orientation verticale	25-RDC-A
4-TOIT-16	Diffus non fugitif	Cuve à infusion 6000L	Event cuve	0,4m de la toiture	80	x		Ethanol	Non	C	Maintenu en l'état	
4-TOIT-2	Diffus non fugitif	Cuve 8000L	Event cuve	0,5m de la toiture	100	x		Ethanol	Non	Aucun	Maintenu en l'état	
42-TOIT-15	Diffus non fugitif	Cuve M21	Event en toiture	-0,2m de l'acrotère	100	x		Air avec traces COV non quantifiables	Non	Aucun	Maintenu en l'état	
42-TOIT-16	Diffus non fugitif	Cuve M22	Event en toiture	-0,2m de l'acrotère	100	x		Air avec traces COV non quantifiables	Non	Aucun	Maintenu en l'état	
42-TOIT-17	Diffus non fugitif	Cuve M23	Event en toiture	-0,2m de l'acrotère	100	x		Air avec traces COV non quantifiables	Non	Aucun	Maintenu en l'état	
42-TOIT-18	Diffus non fugitif	Cuve M24	Event en toiture	-0,2m de l'acrotère	100	x		Air avec traces COV non quantifiables	Non	Aucun	Maintenu en l'état	
42-TOIT-19	Diffus non fugitif	Cuve M25	Event en toiture	-0,2m de l'acrotère	100	x		Air avec traces COV non quantifiables	Non	Aucun	Maintenu en l'état	
42-TOIT-20	Diffus non fugitif	Cuve M26	Event en toiture	-0,3m de l'acrotère	100	x		Air avec traces COV non quantifiables	Non	Aucun	Maintenu en l'état	
42-TOIT-21	Diffus non fugitif	Cuve M27	Event en toiture	-0,2m de l'acrotère	100	x		Air avec traces COV non quantifiables	Non	Aucun	Maintenu en l'état	
42-TOIT-26	Diffus non fugitif	Cuve M11	Event en toiture	-0,4m de l'acrotère	50	x		Air avec traces COV non quantifiables	Non	Aucun	Maintenu en l'état	
42-TOIT-28	Diffus non fugitif	Cuve M12	Event en toiture	-0,4m de l'acrotère	50	x		Air avec traces COV non quantifiables	Non	Aucun	Maintenu en l'état	
42-TOIT-34	Diffus non fugitif	Cuve M49	Event en	-0,2m de l'acrotère	100	x		Air avec traces COV	Non	Aucun	Maintenu en l'état	

Numéro du point de rejet	Type de rejet (canalisé ou diffus ou rejet de sécurité)	Installations raccordées	Type d'émissaire	Hauteur (m)	Diamètre (mm)	COV	CMR	Polluant susceptible d'être rejeté	Possibilité de COV CMR ?	Équipement de traitement des rejets atmosphériques C = Condenseur, PC = Post Condenseur, LDG = Laveur de Gaz, TDLG = Tour de Lavage Gaz	Situation à l'échéance du 12/12/2026	Regroupé dans nouveau numéro de point de rejet
			toiture					non quantifiables				
42-TOIT-35	Diffus non fugitif	Cuve M41	Event en toiture	-0,2m de l'acrotère	100	x		Air avec traces COV non quantifiables	Non	Aucun	Maintenu en l'état	
42-TOIT-36	Diffus non fugitif	Cuve M50	Event en toiture	-0,2m de l'acrotère	100	x		Air avec traces COV non quantifiables	Non	Aucun	Maintenu en l'état	
42-TOIT-37	Diffus non fugitif	Cuve M42	Event en toiture	-0,2m de l'acrotère	100	x		Air avec traces COV non quantifiables	Non	Aucun	Maintenu en l'état	
42-TOIT-38	Diffus non fugitif	Cuve M51	Event en toiture	-0,2m de l'acrotère	100	x		Air avec traces COV non quantifiables	Non	Aucun	Maintenu en l'état	
42-TOIT-40	Diffus non fugitif	Cuve M43	Event en toiture	-0,2m de l'acrotère	100	x		Air avec traces COV non quantifiables	Non	Aucun	Maintenu en l'état	
42-TOIT-41	Diffus non fugitif	Cuve M52	Event en toiture	-0,2m de l'acrotère	100	x		Air avec traces COV non quantifiables	Non	Aucun	Maintenu en l'état	
42-TOIT-42	Diffus non fugitif	Cuve M44	Event en toiture	-0,2m de l'acrotère	100	x		Air avec traces COV non quantifiables	Non	Aucun	Maintenu en l'état	
42-TOIT-43	Diffus non fugitif	Cuve M53	Event en toiture	-0,2m de l'acrotère	100	x		Air avec traces COV non quantifiables	Non	Aucun	Maintenu en l'état	
42-TOIT-44	Diffus non fugitif	Cuve M45	Event en toiture	-0,2m de l'acrotère	100	x		Air avec traces COV non quantifiables	Non	Aucun	Maintenu en l'état	
42-TOIT-45	Diffus non fugitif	Cuve M54	Event en toiture	-0,2m de l'acrotère	100	x		Air avec traces COV non quantifiables	Non	Aucun	Maintenu en l'état	
42-TOIT-46	Diffus non fugitif	Cuve M46	Event en toiture	-0,2m de l'acrotère	100	x		Air avec traces COV non quantifiables	Non	Aucun	Maintenu en l'état	
42-TOIT-47	Diffus non fugitif	Cuve M55	Event en toiture	-0,2m de l'acrotère	100	x		Air avec traces COV non quantifiables	Non	Aucun	Maintenu en l'état	
42-TOIT-48	Diffus non fugitif	Cuve M47	Event en toiture	-0,2m de l'acrotère	100	x		Air avec traces COV non quantifiables	Non	Aucun	Maintenu en l'état	
42-TOIT-49	Diffus non fugitif	Cuve M56	Event en toiture	-0,2m de l'acrotère	100	x		Air avec traces COV non quantifiables	Non	Aucun	Maintenu en l'état	
42-TOIT-50	Diffus non fugitif	Cuve M48	Event en toiture	-0,2m de l'acrotère	100	x		Air avec traces COV non quantifiables	Non	Aucun	Maintenu en l'état	
5-EXT-1	Diffus non fugitif	Cuve eaux usées industrielles	Event en toiture	4m du sol	100	x		Eau usées industrielles	Non	Aucun	Maintenu en l'état	
5-EXT-2	Diffus non fugitif	Bassin Eaux Usées Recyclées	Event en toiture	4m du sol	80	x		Eau usées industrielles	Non	Aucun	Maintenu en l'état	